

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement

BELGIQUE . . . . . 50 Francs  
ÉTRANGER . . . . . 55 "

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES } Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation.  
René MARCQ, Avocat près la Cour de Cassation,  
Professeur à l'Université.  
GAND } E. JOURET, Conseiller à la Cour d'Appel.  
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'Appel.  
LIÈGE } Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.  
Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE  
LEGISLATION — DOCTRINE  
NOTARIAT  
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'ADMINISTRATEUR  
A. SOMERCOEN  
400, Boulevard Emile Bachstaet,  
BRUXELLES

Chèques postaux n<sup>os</sup> 436,66

## Table alphabétique des Matières

### A

**ACCIDENT.** — Est entièrement responsable de l'accident, le receveur faisant fonctions de chef de train, qui donne l'ordre de mise en marche d'un train vicinal, sans s'être assuré au préalable que tout mouvement avait cessé parmi les voyageurs, et qui provoque ainsi la chute d'un voyageur parvenu à destination et se disposant à descendre du marchepied d'une voiture. (Bruxelles, 9 mai 1925.) 526.

— V. *Responsabilité.*

**ACCIDENT DU TRAVAIL.** — V. *Impôts.*

**ACQUIESCEMENT.** — V. *Avocat.*

**ACTE DE NAISSANCE.** — V. *Noms et titres.*

**ACTE NOTARIÉ.** — Aucune disposition légale n'indique explicitement les cas où l'on est en droit d'obtenir une grosse des actes notariés : L'article 26 de la loi organique du 25 ventôse an XI prescrit seulement de mentionner sur la minute de l'acte la délivrance d'une première grosse à chacune des parties intéressées, mais l'intérêt à avoir une grosse n'y est pas expliqué. Celui-ci doit donc se déterminer par la nature de la grosse, titre exécutoire. — La délivrance de la grosse ne se justifie pas lorsque l'acte a rempli tous ses effets. — La force exécutoire d'un acte notarié ne va pas au delà des effets qui lui sont attribués par le code de procédure civile. Ces effets se limitent à l'autorisation donnée par l'art. 551 du dit code, de procéder à la saisie mobilière ou immobilière en vertu d'un titre exécutoire et pour choses liquides et certaines. — Pour se prémunir contre les atteintes faites à ses droits, une grosse ne serait pas entre les mains de l'acquéreur d'une efficacité plus grande qu'une simple expédition ; spécialement, si le vendeur manque à faire la délivrance et que l'acquéreur veut être mis en possession, il doit le demander. — Lorsque le titre original n'existe plus, l'art. 1335 c. civ. met sur la même ligne aussi bien la première expédition qui ne présente pas la formule exécutoire, que la grosse qui en est revêtue. (Bruxelles, 14 juin 1924, et note d'observations.) 73.

— V. *Obligation.*

**ACTION EN GARANTIE.** — V. *Compétence et ressort.*

**ACTION RECONVENTIONNELLE.** — V. *Compétence et ressort.*

**ADULTÈRE.** — V. *Divorce.*

**AGENT DE CHANGE.** — V. *Jeux et paris.*

**ALIMENTS.** — V. *Paternité et filiation.*

**APPEL.** — 1. En cas de déclinaoire *ratione materiae*, opposé pour la première fois en appel, la Cour, juge compétent

du second degré du litige, évoque celui-ci après avoir infirmé le jugement, lorsque la cause est en état de recevoir une solution définitive. (Liège, 18 juillet 1924.) 83.

2. — Le tiers opposant à un jugement doit être appelé à la cause quand il y a appel de ce jugement. L'arrêt intervenu dans ces conditions, n'est pas opposable au tiers opposant. (Liège, 12 février 1925.) 265.

3. — La règle du double degré de juridiction s'oppose à ce que les créanciers du mari défendeur à l'action en séparation de biens, interjetent appel, en nom propre, du jugement rendu en la cause, si eux-mêmes sont demeurés étrangers à l'instance. Ils ont, en pareille hypothèse, la faculté d'interjeter appel au nom de leur débiteur ; mais ils ne sont pas censés avoir usé de cette voie, et leur appel doit être déclaré non recevable, si l'acte de cet appel, au lieu de marquer l'exercice de l'action subrogatoire, dénote la volonté d'agir en nullité des actes du débiteur. (Gand, 26 avril 1924, et concl. de M. SOENENS, premier avocat général.) 154.

4. — N'est pas suspensif, l'appel d'un jugement, purement préparatoire, qui se borne à déclarer qu'un moyen présenté à une audience ne doit l'être qu'à l'audience suivante, où, aux termes de l'art. 246 du code civil, il sera statué sur les fins de non-recevoir. (Arlon, civ., 13 novembre 1924, et concl. de M. MONS, substitut.) 340.

— V. *Avocat.* — *Cassation.* — *Compétence et ressort.* — *Etudes doctrinales.* — *Responsabilité.*

**ARBITRAGE.** — Le président du tribunal du lieu où doit s'exécuter la sentence arbitrale rendue à l'étranger, est compétent pour lui conférer l'exequatur. — Est valable, le dépôt fait au greffe par un tiers, de la sentence réellement prononcée. — Si le contrat litigieux a été passé à Londres et y a prévu l'arbitrage éventuel sur certaines contestations, celui-ci est soumis à la loi anglaise. — Doit être annulé, le jugement rendu hors des termes de la clause compromissoire. (Bruxelles, civ., 2 février 1924.) 180.

**ASSURANCES.** — 1. Quand il y a eu substitution d'une compagnie d'assurance sur la vie à une autre compagnie, sans préjudice pour l'assuré, celui-ci ne peut se dégager sous prétexte d'erreur sur la personne. (Bruxelles, 23 mai 1924.) 175.

2. — Il y a réticence entraînant la nullité de l'assurance, lorsqu'un commerçant qui assure contre le vol les marchandises en magasin dans un immeuble où il exerce son commerce, mais où il n'habite pas, se borne à indiquer le dit immeuble comme étant sa demeure, en s'abstenant de faire connaître à l'assureur l'habitation particulière qu'il a dans une autre commune. (Bruxelles, 7 février 1925.) 527.

3. — Lorsqu'une assurance-vie contractée avec une compagnie allemande est devenue exigible par le décès de l'assuré, que le séquestre de cette compagnie a effectué entre les mains du bénéficiaire le paiement d'une partie de la somme et qu'ensuite, l'Office de compensation belge lui a payé le reste, ce paiement effectué par le séquestre, mandataire de l'Etat belge, ne doit être considéré que comme une avance provisoire sur le règlement final de la créance. En conséquence, le droit de recouvrement doit être perçu non seulement sur le solde payé au bénéficiaire par l'Office de compensation belge, mais aussi sur le montant du premier paiement effectué par le séquestre. (Bruxelles, civ., 30 avril 1924.) 57.

— V. *Impôts*. — *Navire-navigant*.

AVEU. — V. *Preuve*.

AVOCAT. — 1. L'acquiescement non mentionné aux qualités d'un jugement de première instance, ne peut résulter d'une simple déclaration verbale faite par le conseil de la partie, mais seulement d'une conclusion de son avoué. (Bruxelles, 12 novembre 1924.) 114.

2. — Le délai d'appel du procureur général contre une sentence du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats est de trois mois. — Compromet la dignité de son caractère, l'avocat qui, pour obtenir communication du dossier d'une partie, affirme faussement qu'il est son conseil dans l'affaire, alors qu'il désire en tirer des renseignements pour s'en servir contre elle dans une autre affaire. (Bruxelles, 26 janvier 1925.) 164.

3. — Le droit de récusation peut être exercé contre les membres d'un conseil de discipline de l'Ordre des avocats, pour les causes limitativement énumérées par l'article 378 du code de procédure civile. — Pour justifier la récusation du juge comme ayant précédemment connu du différend, il faut que le différend dont il a connu soit le même que celui à l'occasion duquel s'exerce la récusation. En conséquence, l'action pénale et l'action disciplinaire se différencient essentiellement par leur objet, le juge qui a statué sur la première n'est pas récusable s'il est appelé à statuer sur la seconde. Peu importe, les intérêts respectivement mis en cause étant distincts, que les deux actions aient été mues à l'occasion des mêmes faits, ou qu'un moyen préjugé ou rejeté par la première décision soit de nature à être représenté dans le second litige. (Bruxelles, 27 avril 1925.) 404.

4. — Aux termes de l'article 159 du code de procédure, l'opposition à un jugement rendu par défaut contre une partie qui n'a pas d'avoué, est recevable jusqu'à l'exécution du jugement, et le jugement est réputé exécuté lorsqu'il y a un acte duquel résulte nécessairement que l'existence du jugement a été connue de la partie défaillante. Ce texte doit recevoir application en matière disciplinaire ; notamment, lorsqu'un avocat rayé du tableau par une décision par défaut du Conseil de l'Ordre, a demandé à plusieurs reprises sa réinscription. (Cass. fr., 18 février 1923.) 187.

5. — Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles. 90.

AVOUÉ. — V. *Avocat*.

## B

BAIL. — 1. Lorsqu'elles ont été exécutées, les décisions émanant des tribunaux institués par l'occupant en matière de loyers, sont valables entre parties, sauf réduction éventuelle du loyer payé. (Cass., 16 octobre 1924, et note d'observ.) 135.

2. — L'art. 1741 du code civil, portant que le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée, ne vise pas uniquement la destruction matérielle, mais aussi la dépossession par force majeure, notamment par le fait de l'ennemi en temps de guerre. — Le preneur, à compter du jour de cette dépossession, cesse d'être tenu du paiement des loyers. — L'obligation de restituer la chose louée est éteinte en vertu de l'art. 1302 du code civil, lorsque la chose a été perdue sans la faute du preneur et avant qu'il fût en demeure. (Bruxelles, 31 janvier 1925.) 468.

3. — Un cas de force majeure empêchant la disposition des lieux loués, exonère le preneur du paiement de la location. — Une occupation des lieux loués par le service de l'armée belge ne saurait, à ce point de vue, être considérée comme un cas de

force majeure, la loi du 14 août 1887, l'arrêté-loi du 4 août 1917 et la loi du 16 août 1920 donnant le moyen au locataire de se faire indemniser. (Liège, 11 décembre 1924.) 268.

— V. *Faillite*. — *Guerre*.

BANQUE. — V. *Mandat*.

BÉNÉFICES DE GUERRE. — V. *Impôts*.

BIBLIOGRAPHIE.

Berta, J. et Vandeveld, Ernest. — Code des lois politiques et administratives. 256.

Bonnecase, J. — L'Ecole de l'exégèse en droit civil. 27.

Braas, Ad. — Traité élémentaire de l'instruction criminelle. 223.

Cambion, Osw. — Traité théorique et pratique de la copropriété et de la division des maisons par étages ou par appartements. 159.

Campion, L. — La théorie de l'abus des droits. 543.

Chevalier, L. et Duthoit, J. — Code annoté des lois et arrêtés relatifs aux dommages de guerre. 448.

Commission royale des patronages. — Annuaire des œuvres de préservation, de protection et de réadaptation. 96.

Dabin, J. — A propos de la réforme des études de droit. — Culture juridique et culture générale. 351.

Daumont, F. — Les oppositions sur titres au porteur perdus, volés, détruits. 415.

De Bal, Aug. — Rapport sur les travaux du tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles, pendant l'exercice 1923-24. 96.

Dembour, F. — Précis des sociétés anonymes. 189.

De Page, H. — De l'interprétation des lois. 501.

de Pelsmaeker, P. — Des associations en participation et des syndicats financiers. 416.

Destrée, J., Hallet, M., Soudan, E. et Janson, E. — Code du travail. 32.

Luysen, A. et Golstein, R. — Le nouveau code de la route. 128.

Ministère de la Justice. — Rapports sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et politiques, prises par les Allemands pendant l'occupation. — Rapport d'ensemble et conclusions. 320.

Paridant, F. — Société privée à responsabilité limitée. 352.

Pasquier, A. — Traité des causes de divorce et de séparation de corps. 160.

Planiol, M. et Ripert, G. — Traité pratique de droit civil français. 446.

Renard, G. — Le Droit, la Justice et la Volonté. 126.

— Le Droit, la Logique et le Bon sens. 575.

Renson, J. — La réforme de la bienfaisance publique. 224.

Ripert, G. — Règle morale dans les obligations civiles. 350.

Sadzot, Em. — Répertoire mensuel de la Jurisprudence belge. 190.

Société d'études juridiques du Katanga. — Revue de droit et de jurisprudence du Katanga. 448.

BLESSURES INVOLONTAIRES. — V. *Coups et blessures*.

## C

CAS FORTUIT. — V. *Séparation des pouvoirs*.

CASSATION. — L'intérêt du ministère public à se pourvoir contre un arrêt de condamnation, dérive, en principe, de la nature même de l'action publique, où il n'y a d'engagé que « la vérité et la justice dans leurs rapports avec l'ordre public ». — Le délai accordé au ministère public pour se pourvoir en cassation contre une décision par défaut, non susceptible d'appel, commence à courir, même si elle contient un élément définitif et quel que soit le moyen invoqué à l'appui du pourvoi, seulement à l'expiration du délai ordinaire d'opposition, si aucune opposition ne s'est produite dans ce délai ; dans le cas contraire, le délai accordé au ministère public commence à courir au pro-

noncé de la décision qui déclare l'opposition non recevable, ou qui, après l'avoir reçue, acquitte ou condamne le prévenu. — Manque de base en fait comme en droit, l'arrêt qui condamne un prévenu du chef d'un fait qui n'est pas constitutif de l'infraction à raison de laquelle il est poursuivi, ni d'aucune infraction justifiant la peine prononcée. (Cass., 15 juin 1925.) 520.

**CAUTION-CAUTIONNEMENT.** — La validité et les conséquences d'une cession de créance intervenue en Suisse entre sujets suisses, sont régies par la loi suisse. — La validité et les effets du cautionnement d'une créance régie par la loi suisse, sont régis par la loi belge lorsque ce cautionnement a été consenti en Belgique par un sujet belge. — De ce que les termes de l'engagement de la caution sont en partie ceux de la loi suisse, ne résulte pas nécessairement que les parties aient entendu se référer à cette loi pour déterminer les effets du cautionnement. — Contrairement aux dispositions de la loi suisse, le cautionnement reste valable aux termes des art. 2032, al. 2, et 2036 du code civil, encore que la caution ait ignoré l'annulabilité de l'obligation principale, en raison d'une exception purement personnelle à son débiteur. (Bruxelles, 10 février 1924, et note d'observations.) 122.

**CESSION.** — V. *Caution-cautionnement.* — *Société.*

**CHANGE.** — V. *Convention.*

**CHEMIN DE FER.** — V. *Responsabilité.*

**CHÈQUE.** — V. *Effet de commerce.* — *Etudes doctrinales.*

**CHOSE JUGÉE.** — 1. Une ordonnance de non-lieu basée sur l'absence de charges suffisantes, étant essentiellement provisoire et ne visant que l'imputabilité au point de vue pénal, ne permet pas d'opposer l'exception de la chose jugée à l'action portée devant la juridiction civile. (Bruxelles, 9 mai 1925.) 526.

2. — Les faits déclarés constants par un jugement correctionnel coulé en force de chose jugée, sont établis souverainement *erga omnes*. — En cas de procédure en révision, la chose jugée ne pourrait être remise en question qu'après annulation de ce jugement par la Cour de cassation. (Bruxelles, civ., 14 mars 1914.) 158.

3. — La loi du 11 octobre 1919 a voulu que le concessionnaire puisse obtenir une augmentation momentanée du taux des péages autorisés par le cahier des charges, après que l'autorité concédante ait été entendue, mais ne lui a pas imposé cette procédure à l'égard de chaque consommateur. — Lorsque le pouvoir public a accordé la concession, il a traité au nom de la collectivité, tant pour les services publics que pour les abonnés. En conséquence, l'autorité de la chose jugée s'attache vis-à-vis du consommateur à l'acte juridictionnel dont se prévaut le concessionnaire, et ce dernier n'a pas pu renoncer anticipativement à son bénéfice. (Tournai, civ., 29 avril 1925, et note d'observations.) 573.

— V. *Compétence et ressort.* — *Interdiction.* — *Nationalité.*

**CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.** — Du Ministre de la Justice. — Au sujet de l'interrogatoire de l'accusé en Cour d'assises. 480.

**CLAUSE COMPROMISSOIRE.** — V. *Arbitrage.*

**COMMERCE.** — V. *Assurances.*

**COMMUNAUTÉ CONJUGALE.** — V. *Partage et liquidation.*

**COMMUNE.** — V. *Compétence et ressort.* — *Responsabilité.*

**COMPÉTENCE ET RESSORT.** — 1. Les Députations permanentes des conseils provinciaux sont compétentes pour statuer sur les réclamations relatives aux impositions communales directes dont la légalité est contestée, comme sur celles qui portent sur le montant de la cotisation du contribuable. — L'article 107 de la Constitution ne peut permettre à ce dernier de saisir directement la juridiction civile de cette contestation par voie d'opposition à la contrainte. (Cass., 30 avril 1925, et note d'observations.) 622.

2. — La Cour d'appel, ou son premier président en cas de péril en la demeure, est incompétente pour ordonner la délivrance gratuite de l'expédition d'un arrêt en vue de sa signification et de son exécution par les voies de droit. Ils sont incompétents pour ordonner cette délivrance gratuite lorsque le demandeur en *Pro Deo*, au profit duquel l'arrêt ne consacre aucun droit, a payé les frais, sous la seule réserve de se pourvoir

en cassation dans un délai déterminé. (Bruxelles, 3 novembre 1924.) 167.

3. — Depuis la loi du 11 octobre 1919, il n'existe plus de base légale d'évaluation pour les actions immobilières ; à défaut d'évaluation par les parties ou par l'une d'elles, l'appel d'un jugement rendu sur pareille action n'est pas recevable. (Bruxelles, 20 décembre 1924, et concl. de M. LOUVEAUX, avocat général.) 168.

4. — Le premier président d'une Cour d'appel est incompétent pour autoriser la délivrance d'une seconde grosse d'un arrêt rendu par cette Cour. — Il résulte des articles 854, 844 et 845 c. proc. civ., que le président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance est investi d'une compétence d'attribution exclusive pour ordonner cette délivrance. (Bruxelles, 17 janvier 1925, et note d'observations.) 166.

5. — Les Députations permanentes peuvent seules connaître des contestations relatives à la légalité des impositions communales directes ; les tribunaux civils sont incompétents. (Bruxelles, 21 février 1925, et concl. de M. LOUVEAUX, avocat général.) 628.

6. — Une action intentée par un Allemand contre un Belge est de la compétence des tribunaux belges ; dès lors, une action intentée avant la guerre par un Allemand et pendante devant la Cour d'appel, est de la compétence de celle-ci. — Les tribunaux belges ne doivent pas se dessaisir d'une action portée devant eux par un Allemand, alors qu'il était dans la plénitude de ses droits. — Un séquestre aux biens d'un Allemand, dûment autorisé à ester en justice dans un procès ayant pour objet la signature d'un compromis, peut compromettre au nom des séquestrés. (Bruxelles, 4 mai 1925.) 585.

7. — Si un commandement est fait à peine de saisie mobilière et immobilière, mais s'il n'est pas revêtu du visa du bourgmestre, nécessaire pour qu'il constitue le préalable d'une saisie immobilière, l'opposition à ce commandement doit être considérée comme une difficulté sur saisie mobilière, et cette difficulté doit, quant à la compétence et le ressort, être appréciée d'après le montant de la créance ou partie de créance pour laquelle la validité du commandement est contestée. (Bruxelles, 1<sup>er</sup> juillet 1925, et note d'observations.) 558.

8. — L'article 7 de la loi du 11 octobre 1919 a institué une juridiction administrative exceptionnelle, à l'effet de fixer, par arrêtés royaux, après débats contradictoires entre l'autorité administrative concédante et le concessionnaire de services publics, le relèvement éventuel des tarifs de péage. Les décisions de cette juridiction acquièrent à l'égard des parties force de chose jugée. — En raison du principe de la séparation des pouvoirs, les tribunaux sont incompétents pour apprécier les arrêtés juridictionnels, pris par l'autorité administrative agissant dans le cercle de ses attributions légales. (Liège, 9 mai 1924.) 39.

9. — Lorsqu'un tribunal correctionnel a statué sur une infraction à la police du roulage, poursuivie de connexité avec un délit de blessures par imprudence à charge d'un militaire, l'appel est recevable pour le tout. — Le tribunal correctionnel de la résidence du prévenu est compétent pour juger, à charge d'un militaire, un délit de blessures par imprudence et une infraction à la police du roulage, indivisibles ou connexes, même si les faits se sont produits dans un autre canton de justice de paix. (Gand, 8 mars 1924, et note d'observations.) 24.

10. — L'appel de la partie qui, en première instance, a contesté que le litige eût une valeur de plus de 2,500 francs, comme le soutenait l'adversaire, ne doit pas être déclaré irrecevable *defectu summae*, lorsque, du reste, rien ne démontre qu'il y ait eu exagération. — Un mandat, même tacite, est un fait juridique soumis aux règles de preuve du droit commun, qui exigent en principe la preuve par écrit pour les choses de plus de 150 francs. — Le mandat tacite de la femme mariée, de faire les dépenses de ménage, ne s'étend pas à la conclusion de baux. Un mandat général par lequel le mari laisserait à la femme l'administration des biens communs, y compris leur location, est prohibé par l'article 1388 c. civ. Le mandat de louer ne découle pas, du reste, dans le chef de la femme, du fait d'avoir, du consentement du mari, signé des quittances de loyers. (Gand, 24 décembre 1924.) 176.

11. — La demande de mise sous séquestre judiciaire, par une fille, d'une somme d'argent due contractuellement par la

mère, échappe à la juridiction des référés. Pareille demande n'est pas urgente en tant que devant procurer des ressources à la fille, la mère étant tenue du secours alimentaire. — N'a pas un caractère provisoire et préjudicé au fond, la demande de mise sous séquestre d'une somme d'argent. — Une demande de séquestre judiciaire ne peut porter que sur des objets certains et déterminés. (Gand, 14 janvier 1925.) 206.

12. — La demande de résolution d'un contrat, non évaluée, et de 2,700 francs de dommages-intérêts réclamés dans l'assignation à raison de cette résolution, n'est pas appelable. (Gand, 17 février 1925, concl. de M. DE RYCKERE, avocat général, et note d'observations.) 252, 268.

13. — La demande en restitution d'un prix de vente, fondée sur la nullité du contrat, n'a d'autre objet que le recouvrement de la somme payée; la nullité n'est que le moyen à l'appui de la demande. Il en résulte qu'au cas d'une pareille action, la compétence et le ressort sont déterminés par le montant des sommes dont la restitution est demandée, sans égard à l'évaluation du litige faite par les parties. (Gand, 29 mai 1925, et les concl. de M. SOENENS, premier avocat général.) 586.

14. — L'action en garantie est subordonnée, quant au ressort, à l'action principale. Il s'ensuit que, quel qu'en soit le montant, elle n'est susceptible d'appel que dans les limites de ses rapports avec celles des actions principales qui sont jugées en premier ressort. (Gand, 29 mai 1925, et les conclusions de M. SOENENS, prem. avocat gén.) 586.

15. — Le juge compétemment saisi d'une action est toujours compétent pour connaître de l'action reconventionnellement exercée pour action téméraire et vexatoire. (Gand, 10 juin 1925, et note d'observ.) 637.

16. — Le différend entre deux communes, et portant sur un fait prétendument illicite et dommageable, consistant dans un branchement d'un égout sur un autre, ne constitue nullement un conflit d'ordre administratif, dont la connaissance est réservée au conseil provincial ou à la députation permanente de la province. Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître de ce différend. — L'autorisation donnée sans réserves ni conditions quelconques par une commune à une autre, ne constitue pas une convention obligeant cette dernière à une prestation quelconque vis-à-vis de la première. — Lorsque les termes de l'autorisation n'ont pas été dépassés, la commune qui a accordé celle-ci doit s'en prendre à elle-même si cette autorisation entraîne pour elle des conséquences onéreuses. (Bruxelles, civ., 20 novembre 1923.) 276.

17. — Lorsqu'un litige se meut entre l'Office de compensation belge et l'un de ses ressortissants, les juridictions ordinaires sont compétentes, et non le tribunal arbitral mixte. (Bruxelles, civ., 30 avril 1924.) 57.

18. — Aucune disposition de loi ne soustrait en Belgique, à la juridiction des tribunaux, les contestations nées de contrats dans lesquels un Etat étranger serait partie. — L'Etat étranger peut, en conséquence, être appelé en intervention à l'occasion des marchés conclus par lui comme personne privée, pour prendre fait et cause pour l'une des parties. (Bruxelles, civ., 12 octobre 1925.) 605.

— V. Réquisition. — Séparation des pouvoirs.

COMPROMIS. — V. Compétence et ressort.

COMPTE COURANT. — V. Effet de commerce.

CONCESSION. — V. Chose jugée. — Compétence et ressort. Convention. — Séparation des pouvoirs.

CONNAISSEMENT. — V. Séparation des pouvoirs.

CONTRAINTE. — V. Compétence et ressort.

CONTRAT D'EMPLOI. — Sont seuls soustraits au régime de la loi du 7 août 1922, les contrats d'emploi dans lesquels la rémunération est supérieure à 12,000 francs par an. — Il incombe à celui qui invoque une exception à la loi, de prouver que la rémunération annuelle dépasse 12,000 francs. — Pour déterminer le salaire supérieur à 12,000 fr., les commissions et avantages variables doivent être calculés sur le montant de la rémunération de l'année antérieure. — La loi ne prévoit pas l'évaluation du salaire annuel par comparaison avec une période inférieure à douze mois. (Liège, 19 décembre 1924, et note d'observations.) 148.

CONTRAT DE REPORT. — V. Convention.

CONVENTION. — 1. Il n'y a pas lieu de rencontrer le moyen déduit de la théorie de l'imprévision, quand il n'a été examiné que surabondamment par le juge du fond, qui fonde légalement la décision sur la teneur d'une convention incompatible même avec les conditions dans lesquelles cette théorie est proposée généralement. (Cass., 30 octobre 1924.) 297.

2. — Le prêt d'une somme d'argent fait en marks pendant l'occupation de guerre, doit être remboursé au taux de la valeur effective de cette monnaie à cette époque, quand il résulte de la convention des parties que c'est sur cette base qu'elles ont traité. (Cass., 26 février 1925, et note d'observations.) 257.

3. — Constitue un contrat de report, et non de prêt sur titres, la convention par laquelle une personne vend à une autre des titres livrables et payables comptant, pour une somme déterminée, et achète en même temps, de cette autre personne, les mêmes catégories et quantités de titres, livrables et payables à terme, au même prix, augmenté d'un intérêt, avec faculté réciproque de liquider l'opération avant ou après la date convenue, moyennant préavis d'un jour. — Ne sont nullement inconciliables avec le contrat de report : 1° la stipulation d'un intérêt au profit du reporteur ; 2° la stipulation que le reporteur devra compte au reporté des coupons venant à échéance pendant le report ; 3° la demande par le reporteur d'un supplément de garantie ; 4° l'imputation par le reporteur, au crédit du compte du reporté, du produit de la réalisation des titres, objets du report ; 5° l'offre du reporteur de remettre au reporté les titres non réalisés. — Le reporteur a, même en l'absence de toute stipulation conventionnelle à cet égard, la faculté de considérer la vente à terme de fonds publics comme résolue de plein droit, à défaut de retraitement au temps convenu ; il peut exercer cette faculté au moment jugé par lui convenable, et non pas seulement aussitôt après l'expiration du temps fixé pour le retraitement ; il peut, dès lors, disposer de titres non retirés, sans que la loi du 4 août 1914 et l'arrêté royal du 18 août 1914 y fassent obstacle. L'exonération des intérêts, accordée par la loi du 28 mai 1920 aux personnes appelées sous les drapeaux, n'est applicable que pour la période de service actif. (Bruxelles, 15 novembre 1924.) 406.

4. — Une dette en livres sterling n'est point convertie en une dette en francs par le seul fait que les parties stabilisent conventionnellement la livre à un taux déterminé en francs belges. — Lorsque le débiteur de livres sterling, qui ne prouve pas que pareille stabilisation soit intervenue, a, du consentement du créancier, payé en francs belges une somme équivalente au total des livres dans l'hypothèse de la stabilisation alléguée, mais inférieure à ce total calculé au change du jour, il s'est opéré une dation en paiement à concurrence du nombre de livres résultant de ce dernier cours. En faisant cette dation en paiement, après échéance de la dette, le créancier n'a payé, bien qu'en partie seulement, que ce à quoi il était obligé. Et si, dans la conviction de la stabilisation conventionnelle qu'il prétend être intervenue, il a cru se libérer complètement, cette erreur, non substantielle, ne peut faire annuler l'opération. (Gand, 24 novembre 1924.) 124.

5. — Les intéressés peuvent convenir de ce qu'une mise en demeure résultera d'une lettre recommandée. Mais une mise en demeure doit constituer une interpellation ; elle ne peut résulter de termes équivoques de nature à inspirer une fausse confiance au débiteur, et à permettre de le priver ensuite, par surprise, du bénéfice d'un contrat devenu moins avantageux pour le créancier. — Des offres de paiement faites dans des conditions qui ne les rendent pas libératoires, ne peuvent être opposées au créancier qui réclame paiement en justice. (Gand, 26 novembre 1924.) 178.

6. — Lorsque le conseil municipal d'une Ville a autorisé la Compagnie concessionnaire d'éclairage à majorer le prix du gaz, et à commencer à percevoir le nouveau prix à partir d'une date déterminée, sa délibération est régulière dès lors qu'elle ne porte pas que la convention qu'elle autorise sera exécutoire avant l'approbation préfectorale. — Si un abonné soutient que la mesure a un effet rétroactif et porte atteinte à des droits acquis en vertu de son contrat avec la Compagnie, il n'est pas fondé à porter sa réclamation devant le Conseil d'Etat (Cons. d'Etat de France, 6 août 1924.) 59.

7. — La convention intervenue entre la puissance publique et la compagnie concessionnaire, ainsi que les avenants y annexés portant augmentation du prix du gaz, s'imposent à tous ceux auxquels le gaz est fourni, par la compagnie concessionnaire, au moyen de canalisations établies dans la ville de Lyon et en vertu d'un contrat en cours d'exécution. (Cass. fr., 15 avril 1924.) 440.

8. — Le lieu de paiement détermine la monnaie en laquelle celui-ci doit être effectué. Par suite, lorsque la Compagnie du Canal de Suez décide que le paiement des droits de transit aura lieu en Egypte, c'est en monnaie égyptienne que le dit paiement doit être fait ; et si, par ailleurs, elle autorise les armateurs à acquitter les droits à Paris, dans les conditions qu'elle détermine, en parité des versements effectués à Londres, il n'y a là qu'une simple faculté qui n'influe en rien sur le montant de ces droits. Les armateurs français sont donc soumis aux conditions du change. Ils ne peuvent prétendre, à l'encontre, que les prix prévus par l'acte de concession et les actes consécutifs l'auraient été en francs français, le franc indiqué dans ces actes devant s'entendre de l'étalon monétaire représentant la vingtième partie du « louis d'or ». Ils ne peuvent davantage invoquer le cours forcé des billets de la Banque de France, cette disposition d'ordre public n'ayant d'effet que pour les paiements effectués en territoire français. (Paris, 15 février 1924.) 60.

9. — Il est de principe incontesté que, sauf convention contraire des parties, le lieu de paiement détermine la monnaie dans laquelle le paiement doit être effectué. Par suite, si des titres d'obligations portent comme lieu de paiement Paris et Genève, les coupons peuvent être touchés en Suisse en francs suisses, au cours du jour de l'échéance, même par les porteurs français, si ceux-ci le désirent. — Les statuts de la société évaluant en monnaie française le capital de chaque obligation, ne sauraient faire échec à ce principe, dès lors qu'aucune réserve formelle, stipulant que le service des obligations serait effectué en francs français, n'a été faite dans le prospectus d'émission, alors surtout que les statuts de la société ne sont pas opposables aux obligataires, qui n'y ont pas participé. (Seine, civ., 14 novembre 1923.) 62.

— V. *Domages-intérêts*.

**COUPS ET BLESSURES.** — La prescription de l'article 22 du titre préliminaire du code de procédure pénale, profite à l'être moral poursuivi en dommages-intérêts pour blessures involontaires causées par les personnes physiques, en tant qu'organes de la personne civile. (Gand, 21 avril 1925.) 542.

**COUR D'ASSISES.** — V. *Circulaire ministérielle*. — *Etudes doctrinales*.

## D

**DÉCHÉANCE.** — V. *Expropriation forcée*.

**DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS.** — Chaque département ministériel forme une administration séparée dans l'Etat, indépendante des autres services publics, et qu'il échet de mettre en cause si l'on entend faire grief à l'Etat d'agissements coupables commis par ce département. (Bruxelles, civ., 12 octobre 1925.) 605.

**DÉPOT.** — Les art. 1952 et 1953 du code civil, concernant le dépôt nécessaire, visent exclusivement la responsabilité des hôteliers et aubergistes sur les effets apportés par les voyageurs ; ils ne sauraient être étendus aux directeurs de théâtre, concernant les effets apportés par les spectateurs. — Il n'y a pas non plus dépôt volontaire lorsque le vêtement n'a pas été déposé au vestiaire, mais seulement accroché au porte-manteau qui se trouve dans le salon attenant à la loge. Dès lors, le directeur du théâtre n'est pas responsable du vol de ce vêtement. (Seine, civ., 9 janvier 1923.) 441.

**DÉTOURNEMENT.** — V. *Expert-expertise*.

**DISCOURS DE RENTRÉE.**

**Cour d'appel de Bruxelles.** — « Le Premier Président Jamar ». — Discours prononcé par M. le procureur général J. SERVAIS, le 1<sup>er</sup> octobre 1925. 577.

**Université de Gand.** — « Le Régime parlementaire en Belgique ». — Discours prononcé par le recteur, M. le professeur Georges VANDEN BOSSCHE, le 20 octobre 1925. 545.

**DIVORCE.** — 1. Le délai de trois ans à l'expiration duquel l'époux défendeur en séparation de corps peut demander la conversion de la séparation en divorce, prend cours au jour où le jugement de séparation n'est plus susceptible d'aucun recours. (Bruxelles, 4 janvier 1921.) 120.

2. — L'article 310 du code civil impose au juge l'obligation de mettre fin à la séparation de corps en admettant le divorce, sur la seule demande du défendeur originaire et sans autre examen, si la séparation a été prononcée pour toute autre cause que l'adultère de la femme et si elle a duré trois ans, à moins que le demandeur originaire ne la fasse cesser en consentant immédiatement à reprendre la vie commune. — Un consentement affecté de modalités ne faisant pas cesser immédiatement la séparation, doit être assimilé à un refus de reprendre la vie commune et entraîne l'admission immédiate du divorce. — La partie qui se réfère à justice n'est pas censée contester lorsqu'elle fait précéder ce dispositif de conclusions, de motifs qui lui donnent une portée différente. Spécialement, elle n'est pas censée avoir contesté les conditions d'applicabilité de l'article 310, si les motifs se bornent à exprimer un consentement conditionnel à une reprise de la vie commune, qu'ils déclarent impossible dans les circonstances actuelles, sans faire aucune réserve qui se puisse appliquer à ces conditions. (Bruxelles, 28 juillet 1924.) 118.

3. — Un jugement correctionnel étranger condamnant du chef d'adultère, rendu par défaut, tout en n'étant pas irrévocable et n'ayant pas acquis la force de la chose jugée, peut constituer la preuve par présomptions graves de l'adultère formant une cause déterminée de divorce. (Gand, 19 mars 1924, et concl. de M. DE RYCKERE, avocat général.) 207.

4. — Un jugement correctionnel étranger de condamnation du chef du délit d'adultère, rendu par défaut, étant exposé à être anéanti par suite d'une opposition toujours possible, ne donne pas de certitude pour servir de fondement à un divorce. (Gand, 5 novembre 1924, et note d'observations.) 212.

5. — L'une des parties en instance de divorce ne peut exiger l'audition d'un témoin à laquelle l'autre a renoncé, leur droit ne s'étendant pas à la déposition des témoins que chacune a désignés conformément aux art. 249 et 252 c. civ. (Bruxelles, civ., 4 novembre 1924.) 157.

6. — Le juge fixe, en tenant compte de l'état de la cause, le chiffre de la provision *ad litem*, laquelle doit être envisagée au point de vue des déboursés et des émoluments. — Le défaut de paiement de la provision *ad litem* mettant le créancier de cette provision dans l'impossibilité de se défendre, il appartient au juge, en équité et selon le vœu du législateur, de sanctionner ce manquement par la suspension de la procédure et notamment celle d'une enquête. (Bruxelles, civ., 6 mars 1925.) 378.

7. — Lorsqu'une partie demanderesse en divorce s'abstient de donner suite à sa demande, la partie défenderesse, à raison de l'intérêt qu'elle a à faire vider le litige, peut lui faire donner assignation à cette fin, et, en cas de non-comparution en personne, faire prononcer la déchéance. (Bruxelles, civ., 17 mars 1925.) 379.

— V. *Bibliographie*. — *Mariage*. — *Séparation de corps*.

**DOMMAGES DE GUERRE.** — En cas de réquisition, l'indemnité à allouer doit consister dans la différence entre la valeur réelle des objets et le prix payé pour les réquisitions. Pour la fixation des indemnités, il y a lieu de tenir compte du prix offert par l'occupant, même s'il est refusé par le sinistré. (Bruxelles, Domm. guerre, 9 juillet 1924 et note d'observations.) 54.

— V. *Bibliographie*.

**DOMMAGES-INTÉRÊTS.** — 1. L'art. 1150 du code civil, en parlant des dommages qui ont été prévus ou qui ont pu l'être, a entendu parler de la perte subie par le créancier et le manque de gain. En conséquence, lorsque, par suite de circonstances extraordinaires, l'importance des dommages a notablement dépassé les prévisions des parties, il y a lieu d'arbitrer, selon les éléments de la cause, dans quelle mesure le créancier devra être indemnisé. — Lorsqu'un marché n'a pas été exécuté et que les délais de livraison n'étaient pas de rigueur, les dommages-intérêts à résulter de cette inexécution devront se calculer sur pied des cours pratiqués non à l'expiration de ces délais, mais

au jour où l'exécution devint certaine. (Bruxelles, 18 février 1925, et concl. de M. COPPIN, avocat général.) 302.

2. — L'impossibilité dans laquelle s'est trouvé un commerçant d'exécuter un marché pendant la guerre — par suite de son arrestation par les Allemands sous l'inculpation d'espionnage, parce qu'il appartenait au service de l'Intelligence britannique — résultant pour lui de l'accomplissement d'un devoir patriotique, constitue un cas de force majeure le déliant de tous dommages-intérêts. (Bruxelles, comm., 21 mai 1924.) 287.

— V. *Coups et blessures*. — *Expropriation d'utilité publique*. — *Expropriation forcée*. — *Responsabilité*. — *Revendication*. — *Vente*.

**DONATIONS ET TESTAMENTS.** — Les experts émettant l'avis que l'écriture d'un testament olographe est celle du *de cujus*, la réserve qu'ils formulent à défaut d'éléments de comparaison suffisamment nombreux et décisifs, n'est pas de nature à infirmer leur conclusion, si les héritiers qui attaquent le testament se bornent à dénier qu'il soit de la main du *de cujus* et s'abstiennent de toute incrimination de faux, sans opposer aucune critique appréciable aux constatations et considérations justifiant l'avis des experts. (Bruxelles, 6 juin 1925.) 635.

**DOUANES ET ACCISES.** — En vertu du décret du 29 janvier 1920 du Haut Commissaire royal, le régime douanier belge, comprenant toute la législation, sans omission ni restriction et, en général, toutes les dispositions réglementaires relatives à cet objet, en vigueur en Belgique, sont applicables dans toute l'étendue des territoires d'Eupen, de Malmédy et de Saint-Vith. — Les prévenus ne sont pas fondés à se prévaloir de l'absence de publication en allemand des actes législatifs émanant du Gouvernement d'Eupen-Malmédy : l'obligation de les publier en allemand ne peut résulter que d'une loi ou d'un décret inexistant jusqu'à ce jour, et la déclaration faite, le 11 janvier 1920, aux habitants de ces territoires par le Haut Commissaire royal, ne constitue ni un décret, ni un arrêté ayant force obligatoire. (Liège, 23 mai 1925, et note d'observ.) 495.

**DROIT INTERNATIONAL.** — V. *Caution-cautionnement*. — *Minorité-tutelle*.

## E

**EFFET DE COMMERCE.** — 1. Le principe que la lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique, implique que si le paiement se fait en monnaie autre que la monnaie stipulée, celle-là soit d'une valeur égale à celle-ci, c'est-à-dire comptée au cours du change au jour même de ce paiement. — Aucune disposition de la loi sur les protêts ne fait obstacle au droit, pour le porteur d'un effet tiré en monnaie étrangère, impayé à son échéance, de faire dresser l'acte de protêt pour défaut de fournir en monnaie nationale une valeur égale au cours du change, au jour du paiement. (Bruxelles, 2 juin 1924.) 37.

2. — En matière de chèques, l'insuffisance de la provision doit être assimilée à l'absence de provision. — Le tireur d'un chèque partiellement provisionné ou dont la provision a été bloquée, est garant envers le tiers porteur du paiement de l'effet. — Lorsqu'un chèque est émis payable au porteur ou à l'ordre du preneur, le bénéficiaire a le choix d'en faire un effet à ordre ou un effet au porteur ; s'il opte pour la seconde de ces alternatives, le titre ne sera pas assimilable à une traite en cas de non-paiement à présentation, et le tiers qui en sera porteur à ce moment ne pourra pas se réclamer, vis-à-vis du tiré, du régime des articles 4 et suivants de la loi sur la lettre de change. (Bruxelles, 6 mai 1925, et note d'observations.) 564.

3. — Le chèque nominatif n'est pas réputé acte de commerce. Sa nature est déterminée par celle de l'obligation qu'il constate. La cession du chèque nominatif, non réalisable par simple endossement, est soumise, comme tout transport de créance, aux conditions de l'article 1690 du code civil. — Rien dans la loi ne fait obstacle à ce que le barrement établi dans un but de protection contre le vol ou la perte du titre, soit appliqué au chèque nominatif. Dans le cas de barrement spécial, le banquier désigné peut s'en substituer un autre. (Liège, 18 juillet 1924, et note d'observations.) 83.

4. — Celui qui, en vue de payer une dette, crée et remet à son réancier un chèque à ordre, et règle ensuite la dette de quelque

autre manière, devra néanmoins payer le chèque au banquier, cessionnaire de bonne foi après endossement du bénéficiaire, et qui s'est vu refuser paiement par le banquier tiré. Il n'importe que le banquier cessionnaire ait incorporé le montant du chèque dans les opérations d'un compte courant qu'avait chez lui le bénéficiaire. — La signature du bénéficiaire, apposée au verso du chèque, constitue l'endossement en blanc ; sauf preuve du contraire, elle implique cession de la propriété du chèque, et non remise de celui-ci à seule fin d'encaissement, à charge de restitution en cas de non-paiement par le banquier tiré. (Gand 17 novembre 1924.) 125.

5. — L'article 11 de la loi du 20 mai 1872 doit être entendu dans ce sens que celui qui est à la fois le porteur et le tireur d'une traite acceptée, peut se voir opposer par le tiré accepteur l'inexistence de la provision à l'échéance. — Lorsque le tiré accepteur a reconnu implicitement que le tireur était un tireur pour compte, il a reconnu aussi qu'aucune prétention ne pourrait être soulevée par lui, quant à l'existence d'une provision personnelle dans le chef de ce tireur. — La déduction du montant des traites est alors uniquement subordonnée à la condition que la provision faite par le donneur d'ordre n'ait pas été retirée, et existe encore à l'échéance. — La formalité du protêt uniquement exigée par la loi au point de vue de certains recours du porteur ou des endosseurs, n'est pas une condition de la recevabilité de l'action contre le tiré. — Le paiement effectué au séquestre allemand du donneur d'ordre, sans le consentement de celui-ci et du tireur pour compte, n'est pas libératoire et ne peut équivaloir à un retrait de la provision. (Gand, 3 janvier 1925.) 338.

6. — Le tireur n'a pas le droit de révoquer la stipulation qu'il a faite en faveur du bénéficiaire éventuel au moment de la remise du carnet de chèques par le tiré, et que le preneur a acceptée en recevant le chèque en paiement. Dès lors, le tiré ne peut s'arrêter à la défense illégitime que lui fait le tireur de payer le chèque, si celui-ci est provisionné et a été régulièrement émis. (Bruxelles, comm., 20 février 1919, et note d'observations.) 87.

7. — Une traite créée et endossée en pays étranger, est soumise, quant à ses effets en France, aux règles posées par la législation du dit pays étranger. — La loi anglaise de 1882 sur la lettre de change, décide, sous le titre « restrictive endossement », qu'un endossement est restrictif quand il ne donne que le simple pouvoir de faire une chose donnée et ne constitue pas un transfert de propriété. — La même loi dispose qu'un endossement restrictif donne au détenteur le droit de recevoir paiement de la lettre de change et de poursuivre toute personne que l'endosseur aurait pu poursuivre, mais ne lui donne aucun pouvoir de transférer ses droits, à moins qu'il n'y soit absolument autorisé. — Aucune disposition de la loi française ne s'oppose à l'application de ces principes, même au porteur d'un titre revêtu en France d'un endos irrégulier, valant procuration. (Paris, 28 juin 1922.) 91.

— V. *Etudes doctrinales*. — *Société*.

**ENTREPRENEUR-ENTREPRISE.** — V. *Responsabilité*.

**ERRATA.** 160, 256, 448.

**ESCROQUERIE.** — V. *Responsabilité*.

**ÉTAT CIVIL.** — Le choix des prénoms de l'enfant appartient au père, en vertu de la puissance paternelle. — La violation du droit du père a comme sanction nécessaire la rectification de l'acte de naissance de l'enfant, par la substitution, aux prénoms qu'avait donnés par dol une personne sans qualité, des prénoms voulus par le père. (Bruxelles, civ., 25 mars 1925, et note d'observations.) 414.

**ÉTAT ÉTRANGER.** — V. *Compétence et ressort*.

**ÉTUDES DOCTRINALES.**

Beck, James M. — Les origines historiques des pouvoirs de la Cour suprême des États-Unis. 191.

Cambron, Osw. — Hypothèque sur droits indivis. — Fiction de l'article 883 du code civil. — Effets du partage ou de la licitation. 289.

Campion, L. — Sociétés anonymes. — Les obligations à droit de vote. 513.

Ch., J. — L'interrogatoire de l'accusé en cours d'assises. 444.

- Coart, P. — Des immeubles exemptés de la contribution foncière. 193.
- De Muylder, A. — De la condamnation conditionnelle et de la prescription pénale sous le régime des ordonnances de la Haute Commission. 417.
- de Ryckere, R. — La recevabilité de l'appel incident. 97.  
— La marine militaire et la police internationale de la mer. 226.
- Goedtler, F. — Du paiement des effets de commerce libellés en monnaie étrangère. 609.
- Hallet, L. — La promesse unilatérale de vente, mieux dénommée *option d'achat*, n'est qu'une vente sous condition suspensive. 481.
- Lévy Morelle, J. — De la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle en matière de chèques et de la théorie du risque professionnel. 65.  
— De la responsabilité quasi contractuelle et de la responsabilité légale en matière de paiement de chèques. 129.
- Laloux, Paul. — Etude critique des moyens de se prémunir contre les répercussions de l'instabilité monétaire, dans les contrats à long terme. 353, 385.
- Matagne, Ph. — Jugement par défaut. — Saisie immobilière. Opposition. — Actes d'exécution. 34.
- Morelle, François. — Est-ce seulement trente jours après le commandement fait à son débiteur, que le créancier qui veut exécuter un immeuble par voie parée, peut faire désigner le notaire qui aura à faire la vente? 321.
- Nisot, Marie-Thérèse. — Le délit d'abandon de famille en droit français. 161.
- Servais, J. — Le Premier Président Jamar. 577.
- Valerius, Alfred. — Responsabilité de la puissance publique. — Création d'un Conseil d'Etat. 1.
- Vanden Bossche, G. — Le régime parlementaire en Belgique. 545.

#### ÉVOCAATION. — V. Appel.

**EXPERT-EXPERTISE.** — 1. Les formalités et délais prescrits, pour la récusation d'un expert, par les articles 308 et suiv. c. proc. civ., ne concernent que les experts qui n'ont pas terminé leurs opérations. — Lorsque le rapport d'expertise est déjà déposé, il y a lieu d'en prononcer la nullité, s'il est établi que l'expert a bu et mangé avec une des parties et à ses frais. (Bruxelles, civ., 11 août 1923.) 56.

2. — Ne peut être confiée à des experts, la mission de rechercher et de déterminer la portée ou l'étendue des droits respectifs des parties en cause, et d'interpréter les conventions intervenues entre elles, ou entre l'une d'elles et l'auteur de l'autre. — La partie qui veut faire procéder par experts à des vérifications concernant les quantités et la valeur de biens prétendument détournés, doit, au préalable, déterminer d'une façon précise les faits d'appropriation illicite et les actes quasi délictueux dont elle se plaint. (Bruxelles, civ., 12 octobre 1925.) 605.

— V. *Dommages-intérêts*. — *Expropriation d'utilité publique*.

**EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE.** — 1. L'expropriation est un fait dommageable accompli par le pouvoir public, et auquel la loi attache une action en dommages-intérêts nonobstant son caractère licite. — L'indemnité due pour cause d'expropriation n'est pas assimilable au prix d'une vente. Elle n'a aucun caractère contractuel et n'est donc pas régie par les articles 1149 et suivants du code civil. — L'indemnité juste doit permettre à l'exproprié de retrouver une situation égale à celle dont il a été privé, et lui assurer, avant la réparation de tout préjudice accessoire, la faculté d'acquiescer tout autre immeuble qui, au jour du jugement déclaratif, avait une valeur égale à celui dont il est dépossédé. Il y a donc lieu d'allouer, comme indemnité du chef de la résolution du droit de propriété, une somme suffisante pour acheter semblable immeuble, en tenant compte de l'augmentation générale du prix des immeubles résultant de la dépréciation monétaire et du cours forcé. (Bruxelles, 20 mai 1925, et note d'observations.) 453.

2. — La valeur de l'immeuble exproprié pour cause d'utilité publique, doit s'apprécier à la date du jugement déclaratif d'expropriation. On peut, à cet effet, faire résulter la valeur vénale du bien des prix d'autres immeubles ayant une situation analogue, sans devoir se baser uniquement sur le rendement présumé des constructions qui auraient pu y être édifiées. — Dans le calcul de l'indemnité, il y a lieu de tenir compte de la valeur d'avenir qui existait lors du jugement d'expropriation. Un complément d'expertise doit être ordonné sur ce point, quand le rapport déposé ne l'éclaire pas et laisse incertaine la question de savoir si l'exproprié possédait, à cette époque, les moyens de construire sur le bien empris un vaste immeuble donnant un maximum de rendement. — Il n'est pas dû d'indemnité pour privation du bénéfice escompté d'une plus-value immobilière et pour valeur de convenance de l'emprise, eu égard au but de spéculation poursuivi par l'exproprié et à ses moyens de le réaliser. (Bruxelles, civ., 25 mars 1925.) 380.

3. — Si l'exproprié n'est plus, à dater de l'expropriation, que le titulaire d'une créance évaluable en francs, il se s'ensuit pas que cette créance n'implique qu'une compensation fictive. En réalité, l'indemnité doit se confondre avec le emploi. Les causes de la dépréciation du franc impertent p.c.u. — Il appartient au juge, dans un domaine où l'équité doit être toute puissante, de suppléer, par un complément d'indemnité, à l'insuffisance du emploi. (Anvers, civ., 28 juillet 1924, et note d'observ.) 278.

**EXPROPRIATION FORCÉE.** — N'est pas fondée, la fin de non-recevoir déduite de l'art. 92, alin. 3, de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, qui exige, à peine de déchéance, que l'action en nullité de l'adjudication opérée en vertu d'une clause de voie parée, soit intentée dans la quinzaine de la signification de l'adjudication, quand cette signification a eu lieu au domicile abandonné par le débiteur, qui avait acquis en France une résidence fixe où elle pouvait lui être faite directement par lettre recommandée, conformément à l'art. 69, 8°, du code de procédure civile et l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1814. La stipulation de voie parée rentre dans le cadre des déchéances que l'arrêté royal du 18 août 1914 a voulu éviter, pendant le temps de guerre, à tout débiteur d'obligation civile ou commerciale. — La vente faite durant cette période, en exécution de cette clause, en l'absence du débiteur et sans son consentement, est nulle et de nul effet, alors même qu'elle n'a pour cause que le défaut de paiement des intérêts échus. Dans ces conditions, le créancier qui a fait procéder à la vente et l'acquéreur ont commis une faute commune, alors surtout que le remboursement de la créance n'a été réclamée qu'après l'adjudication ; ils sont chacun passibles de dommages-intérêts, indépendamment de l'obligation de restituer l'immeuble indûment aliéné. (Bruxelles, 25 avril 1925.) 632.

## F

**FAILLITE.** — 1. Les frais de l'intervention conservatoire sont à charge de l'intervenant. — Le juge du premier degré doit, dans l'intérêt d'une prompte justice, statuer au fond dans la mesure où les conclusions des parties le mettent à même de le faire. — La dispense de protêt d'une traite provisionnée n'est pas un acte d'administration provisoire, qui rentre dans les pouvoirs de la veuve et légataire universelle du tuteur, non acceptante de la communauté et de la succession. — Le banquier qui n'a pu ignorer sincèrement qu'il escomptait des traites de complaisance, ne peut valablement produire à la faillite du tireur ceux de ces effets restés impayés. — Le curateur à cette faillite n'est pas recevable à réclamer les dommages-intérêts qui pourraient être dus, à des créanciers du failli, par le banquier qui a permis à ce dernier de faire de la circulation. (Gand, 18 mars 1925.) 411.

2. — Ne peuvent pas être assimilés aux frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers, les honoraires du comptable de la société débitrice, chargé par l'ensemble des créanciers de mettre à jour les écritures et d'établir la situation active et passive de cette société. (Mons, comm., 7 janvier 1924.) 89.

3. — Le rapport d'une somme remise en gage en garantie des obligations du preneur, ne peut être exigé alors que les loyers sont supérieurs au montant de ce gage ; lorsque la résiliation du bail a eu lieu avant le jugement déclaratif de faillite, la compensa-

tion a eu lieu de droit entre la somme remise en gage et le montant des loyers dus. — La somme payée en déduction d'une dette privilégiée, dans l'espèce le prix du loyer, n'est pas sujette à rapport lorsqu'il n'est pas établi que le créancier a connu l'état de cessation de paiements. — Le fait de se trouver en retard de paiement de loyers, n'implique pas nécessairement l'état de cessation de paiements. — Lorsqu'une obligation est sanctionnée par une clause pénale, le créancier ne peut demander en même temps le principal et la peine. (Verviers, comm., 17 janvier 1925.) 214

4. — La dette contractée dans un sanatorium par un tuberculeux en compagnie de son épouse, en suite d'un séjour de trois mois et demi avant la déclaration de faillite, rentre dans la catégorie des frais de maladie. Comme telle, cette créance est privilégiée dans la mesure stricte de ce qui a constitué les prestations alimentaires faites au failli. — Il n'est admis de production, ni à titre privilégié, ni à titre chirographaire, pour les dépenses faites par la femme du failli, ni pour toutes autres dépenses que les frais de subsistance; par suite, le tribunal peut, *ex aequo et bono*, réduire forfaitairement le prix de la pension quotidienne en tenant, en outre, compte de la situation financière du malade, à l'époque du séjour. — La dernière maladie est celle qui a précédé la faillite, et non celle dont le failli est mort. (Verviers, comm., 17 janvier 1925.) 216.

5. — Pour que le privilège de l'article 19, 3<sup>e</sup>, de la loi hypothécaire soit accordé, il n'est pas nécessaire que le failli soit décédé. — Au cas de faillite, le dentiste qui a donné ses soins à l'épouse du failli, ne peut, de ce chef, produire à la masse. Du chef des soins médicaux, il n'est admis de production qu'à titre privilégié. Cette production est soumise, quant à son montant, au contrôle du tribunal, qui peut la ramener à un chiffre en rapport avec la condition du malade à l'époque des soins. (Verviers, comm., 17 janvier 1925.) 217.

**FAUTE.** — V. *Expropriation forcée.* — *Responsabilité.*

**FAUX.** — V. *Donations et testaments.*

**FEMME MARIÉE.** — V. *Compétence et ressort.*

**FIN DE NON-RECEVOIR.** — V. *Appel.*

**FONCTIONNAIRE.** — V. *Responsabilité.*

**FORCE MAJEURE.** — V. *Bail.* — *Dommages-intérêts.* — *Navire-navigation.*

**FRAIS ET DÉPENS.** — La demande en intervention forcée à fins de déclaration de jugement commun, étant une mesure conservatoire prise dans l'intérêt de celui qui la formule, il doit supporter les frais issus de cette demande. (Bruxelles, 18 février 1925, et concl. de M. COPPIN, avocat général.) 302.

— V. *Faillite.* — *Obligation.* — *Partage et liquidation.* — *Privilèges et hypothèques.*

**FRET.** — V. *Navire-navigation.*

## G

**GUERRE.** — Il ne suffit pas de démontrer en droit la nullité de la sentence d'un tribunal arbitral, pour qu'il doive être admis *de plano* que celui qui a fait exécuter cette sentence a commis une faute. Pour que l'exécution puisse être considérée comme dommageable, il faudrait démontrer que la condamnation obtenue du tribunal arbitral n'eût pas été obtenue du juge compétent d'après la loi belge. (Bruxelles, 17 février 1924.) 141.

— V. *Bail.*

## H

**HOMICIDE.** — V. *Responsabilité.*

**HYPOTHÈQUE.** — V. *Privilèges et hypothèques.*

## I

**IMPOTS.** — 1. La taxe sur le revenu des obligations émises par les sociétés par actions dont le siège social est en Belgique, doit être payée par ces dernières, sauf le droit d'en récupérer le montant sur les porteurs. Cette mesure de perception est prise en vue d'atteindre les porteurs d'obligations bénéficiaires des revenus et véritables débiteurs de l'impôt; elle a été imposée

à toutes les dites sociétés, sans distinction ni exception; les termes généraux et absolus de la loi ne permettent d'en exclure le revenu d'aucune sorte d'obligations. Cette mesure, édictée pour le cas ordinaire de sociétés qui, ayant leur siège social en Belgique, y produisent leurs revenus et y font leurs émissions, étend donc ses effets à celles dont les revenus sont produits et recueillis à l'étranger, par des étrangers qui ne sont pas domiciliés en Belgique et n'y ont pas leur résidence. — La réduction de la taxe mobilière à 2 p. c. n'est accordée qu'à certains revenus limitativement énumérés à l'article 34, § 2, et qui ne comprennent pas les revenus des obligations de sociétés par actions qui ont leur siège en Belgique. (Cass., 19 janvier 1925, et note d'observations.) 449.

2. — Les contrats d'assurance conclus par les Caisses communes d'assurance contre les accidents du travail, qui étaient exemptés du droit de timbre de dimension sous la législation antérieure, continuent à jouir de la même exemption sous la forme nouvelle, que cet impôt a revêtu, de taxe annuelle d'abonnement. (Cass., 23 avril 1925, et les concl. de M. GESCHÉ, avocat général.) 615.

3. — La loi sur les bénéfices de guerre frappe, dans la personne des héritiers du redevable de l'impôt, décédé avant le vote de la loi, les bénéfices réalisés pendant la guerre. (Bruxelles, 10 mai 1922.) 145.

4. — Il doit avoir été statué par la juridiction d'appel sur le recours contre une taxation émanant du Directeur des contributions du chef de bénéfices de guerre, pour qu'il puisse être procédé à la saisie des immeubles du redevable. (Bruxelles, 12 novembre 1924.) 114.

5. — L'augmentation d'impôt résultant de la loi du 29 octobre 1919, et qui, en vertu de l'art. 11, § 1<sup>er</sup>, al. 2, doit être supportée par le propriétaire, sans égard à une convention de date antérieure qui en stipulerait le paiement par le locataire, à la décharge du bailleur, est la différence entre la taxe cédulaire frappant le revenu immobilier et le montant de l'impôt foncier, tel que l'établissaient les lois antérieures. Pour apprécier si cette augmentation d'impôt est réelle, il ne peut être tenu compte, ni de l'ancienne contribution personnelle, ni des taxes communales antérieures à l'exercice 1920. (Bruxelles, 2 mars 1925.) 262.

6. — Un acte est annulable comme motivant l'exercice de l'action paulienne quand le débiteur a eu la volonté de léser le droit du créancier et de lui causer préjudice. Cette intention peut résulter d'un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes. Tel est le cas quand un assujéti à l'impôt sur les bénéfices de guerre vise à en empêcher le recouvrement en vendant à son fils, complice de la fraude, tout son patrimoine immobilier et en transférant tout son mobilier à l'étranger. Peu importe que, lors de la passation de l'acte, le rôle d'imposition n'eût pas encore été rendu exécutoire. — L'article 1167 du code civil peut être invoqué non seulement par les créanciers actuels, mais encore par ceux qui ont des droits dont le principe et la cause sont antérieurs à l'acte argué de fraude. (Gand, 25 juin 1924.) 85.

7. — Le tenancier d'une maison de tolérance est passible de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre. Il n'est pas fondé à alléguer qu'il n'est pas soumis à la contribution des patentes, en se fondant exclusivement sur le caractère illicite de la profession qu'il exerce. (Cons. d'Etat de France, 9 juillet 1924.) 319.

— V. *Compétence et ressort.* — *Etudes doctrinales.*

**IMPRÉVISION.** — V. *Convention.*

**INDIGÉNAT.** — V. *Nationalité.*

**INTERDICTION.** — La tierce opposition n'est pas recevable après le décès de l'interdit contre le jugement qui a levé l'interdiction. — L'inobservation des formalités de la procédure en interdiction ou en mainlevée d'interdiction, n'engendre qu'une cause de nullité relative, qui est couverte par la chose jugée si l'incapable ne s'en est pas prévalu. (Bruxelles, 28 juillet 1924.) 142.

**INTÉRÊTS.** — V. *Convention.* — *Expropriation forcée.* — *Réquisition.*

**INTERVENTION.** — V. *Compétence et ressort.* — *Faillite.* — *Frais et dépens.*



## J

**JEUX ET PARIS.** — 1. Les tribunaux belges, saisis d'une contestation relative à l'exécution de marchés de bourse conclus entre Français et Belges, doivent juger suivant la loi belge de l'admissibilité de l'exception de jeu. — Il n'y a lieu à l'exception de jeu qu'à la condition que, suivant la volonté commune et originaire des parties, les opérations fussent se résoudre par le paiement de différences, et que les parties aient exclu de leur convention l'obligation de livrer et celle de payer les titres faisant l'objet du marché. — Au cas d'opérations traitées entre un agent de change belge et un agent de change près la Bourse de Paris, le statut de ce dernier, les règles de sa profession et les garanties d'exécution inhérentes à cette situation, doivent faire admettre la réalité des marchés, malgré le caractère spéculatif qu'auraient la plupart des titres négociés, et bien que le plus grand nombre des opérations se soient, de fait, résolues par compensation du paiement de différences. En pareille occurrence, l'étendue des opérations traitées entre parties ne peut être tenue pour une preuve de leur caractère fictif, alors surtout que le correspondant de l'agent de change officiel était lui-même agent de change, et censé, à ce titre, traiter pour une nombreuse clientèle. (Gand, 5 janvier 1924, et concl. de M. SOENENS, prem. avocat général.) 40.

2. — En matière de spéculation sur la hausse ou la baisse des marchandises et valeurs, le jeu et le pari visés par l'art. 1965 du code civil sont caractérisés par la nature fictive de l'opération et l'élément aléatoire qu'elle présente. Peu important, au regard de ce dernier élément, la nature et l'étendue du risque ; peu importe, également, que les parties, dans leurs spéculations, aient agi à l'aventure ou qu'elles aient opéré rationnellement. — Ni le code pénal de 1867, ni la loi du 30 décembre 1867 sur les Bourses de commerce, n'ont modifié la portée des art. 1965 et 1966 du code civil, par application desquels les opérations différentielles doivent être considérées comme illicites et, partant, dépourvues d'action. Mais les opérations de bourse ne peuvent être tenues pour différentielles qu'à la condition qu'elles aient été, suivant la volonté commune et originaire des parties, se résoudre par le paiement de différences, et que les parties aient exclu de leurs conventions l'obligation de livrer et de payer les titres faisant l'objet des marchés. (Gand, 5 juin 1924, et concl. de M. SOENENS, prem. avocat général.) 45.

3. — Pour qu'un achat à terme de coton brut par un tisseur, pour neutraliser des fluctuations de cours qui le menacent dans sa fabrication ou dans ses stocks, doive être considéré comme jeu, il faut mais il suffit qu'il soit entendu qu'il ne pourra être imposé livraison. — Le report n'est pas inconciliable avec un véritable marché à terme. (Gand, 6 avril 1925, et note d'observations.) 410.

**JUGE-JUGEMENT.** — V. *Appel.* — *Avocat.*

**JURIDICTION D'EXCEPTION.** — V. *Séparation des pouvoirs.*

## L

**LANGUE ALLEMANDE.** — V. *Douanes et accises.*

**LÉGISLATION.** — Loi du 11 février 1925 relative à la compétence en matière civile. 225.

**LICITATION.** — V. *Etudes doctrinales.*

**LOIS ET ARRÊTÉS.** — V. *Chose jugée.* — *Douanes et accises.* — *Expropriation forcée.* — *Séparation des pouvoirs.*

**LOUAGE DE SERVICES ET DE TRAVAIL.** — L'incapacité de l'employé, même si elle est établie, ne constitue pas un motif grave, justifiant son renvoi sans préavis. Le préavis doit être de trois mois lorsque l'employé gagne 600 francs par mois. (Anvers, comm., 17 novembre 1924.) 318.

— V. *Responsabilité.*

## M

**MANDAT.** — Ne constitue pas une faute dans le chef du banquier, le fait de n'avoir pas, à la fin de la guerre, envoyé par pli recommandé ses instructions pour l'exécution d'une opération financière. — Selon les usages bancaires, seuls les envois de

valeurs ou de documents importants doivent être soumis à la recommandation, sauf instructions contraires ou circonstances spéciales. — La perte résultant de l'immobilisation d'un crédit à l'étranger en exécution d'un mandat, doit, en l'absence de toute faute dans le chef du mandataire, être supportée par le mandant. — Le salaire promis est dû au mandataire auquel aucune faute n'est imputable, alors même que l'affaire n'a pas réussi. (Bruxelles, comm., 17 février 1925.) 382.

— V. *Compétence et ressort.*

**MARIAGE.** — 1. Un mariage célébré à Cuba entre Français devant un ministre du culte, est radicalement nul en France et à Cuba. Si l'un des contractants refuse ensuite de rejoindre l'autre en France, pareil refus ne constitue même pas une rupture de promesse de mariage pouvant donner lieu à des dommages-intérêts, par application de l'art. 1382 du code civil. (Paris, 9 juillet 1924.) 347.

2. — Le divorce étant en France une question d'ordre public, et le principe du statut personnel devant fléchir quand son application est incompatible avec l'ordre public, les tribunaux français doivent repousser la demande en nullité d'un mariage contracté en France entre un Espagnol et une Française régulièrement divorcée, demande basée sur ce que le divorce n'est pas admis par la loi espagnole. A plus forte raison en est-il ainsi lorsque le mariage a été contracté à une époque où la convention de La Haye, du 12 janvier 1902, sur le divorce, était encore en vigueur, cette convention ayant force obligatoire pour tous les Etats signataires, dont l'Espagne. (Aix, 24 janvier 1924.) 349.

3. — Est nul le mariage contracté par suite d'une erreur de la part d'un époux sur la personnalité physique ou civile de l'autre époux. — Il y a erreur sur la personnalité civile lorsque l'un des époux s'est présenté mensongèrement comme célibataire et a dissimulé sa qualité d'homme marié, puis divorcé, ayant un enfant, et vivant avec les charges que comporte la paternité. En effet, la personnalité civile ne doit pas comprendre uniquement les énonciations d'identité de l'état civil, mais aussi l'ensemble des qualités déterminant sa situation au regard de ses droits et de ses obligations juridiques. (Bordeaux, civ., 9 juin 1924, et note d'observations.) 93.

— V. *Partage et liquidation.*

**MÉDECIN.** — V. *Responsabilité.*

**MINES.** — L'exploitant d'une mine est de plein droit responsable aussi bien du dommage causé aux personnes se trouvant à la surface, que du préjudice dont celle-ci a souffert à la suite des travaux souterrains. (Cass., 5 février 1925, et note d'observations.) 240.

**MINISTÈRE PUBLIC.** — V. *Cassation.* — *Noms et titres.*

**MINORITÉ-TUTELLE.** — L'autorisation du tribunal des tutelles pour permettre à un mineur de vendre un immeuble ou une partie d'immeuble, est une mesure toute locale qui ne sert qu'à protéger et à habiliter les mineurs d'âge allemands. — Le mineur étranger propriétaire exclusif ou par indivis d'immeuble situé en Allemagne ou dans la partie rédimée, peut l'aliéner valablement sous sa seule responsabilité et celle de son tuteur. En conséquence, est inopérante, la clause de l'acte de vente imposant à l'acquéreur l'obligation de rapporter, pour la réalisation du contrat, l'approbation du tribunal des tutelles ; et l'acquéreur, qui a payé le prix et s'est mis en possession, peut exiger du fonctionnaire compétent l'inscription de son acte d'achat sur le registre foncier, conformément à l'art. 873 du code civil allemand. (Liège, 19 mars 1925.) 377.

**MITOYENNETÉ.** — V. *Vente.*

**MONNAIE.** — V. *Effet de commerce.* — *Etudes doctrinales.* — *Expropriation d'utilité publique.* — *Navire-navigation.*

## N

**NATIONALITÉ.** — 1. La nationalité belge doit être reconnue à l'enfant né, avant la révolution de 1830, en Zélande, où sa mère résidait temporairement, alors qu'elle était domiciliée avec son mari dans une partie du territoire actuel de la Belgique, et qu'il est constant que l'aïeul paternel de l'enfant fut successivement sujet du Comté de Flandre sous la domination autrichienne, citoyen français, régnicole du royaume des

Pays-Bas et enfin Belge. — La réclamation d'indignat, prévue par l'art. 8 de la loi du 8 juin 1909, qui n'a été accompagnée d'aucun fait précis qui aurait influé sur la nationalité de l'intéressé ou de ses auteurs, n'implique pas nécessairement une présomption d'extranéité, quand elle n'a eu lieu que pour autant que de besoin. En de telles conditions, ne peut être invalidé comme fait en la forme olographe, contrairement à l'art. 992 du code civil hollandais, le testament émanant d'une femme prétendument devenue hollandaise par l'effet de son mariage. (Bruxelles, 26 novembre 1924.) 310.

2. — La décision du tribunal sur une agrégation d'option de nationalité, constitue un jugement formant la chose jugée et non pas une décision administrative révocable. — En droit international, il existe des situations où un homme possède à la fois deux nationalités, car il dépend de chaque Etat de régler souverainement la situation personnelle de ses ressortissants ; cette dualité se présente comme une conséquence presque inévitable du fondement de la nationalité, tantôt sur le principe du *jus sanguinis*, tantôt du *jus soli* ou encore du *jus domicilii*. — Le principe qui domine cette matière en Belgique et en France, c'est qu'un Etat ne peut pas imposer sa nationalité à une personne, mais qu'une personne ne doit pas avoir deux nationalités, et qu'il faut regarder comme un acte frauduleux le cumul volontaire de deux nationalités. — Il s'agit, dans chaque cas particulier, de rechercher si l'action a pour but une dénationalisation sincère, ou s'il résulte, soit de la conduite de l'optant, qu'il a entendu profiter à la fois de deux nationalités, ou acquérir une nationalité nouvelle pour échapper à une obligation lui incombant en vertu de sa loi d'origine, soit de la législation étrangère, qu'elle aurait entendu faire profiter ses nationaux de cette double nationalité. Tel n'est pas le caractère de la loi française. (Liège, civ., 18 décembre 1924, et note d'observations.) 182.

— V. *Séquestre de biens ememis.*

NAVIRE-NAVIGATION. — 1. L'armateur peut s'affranchir conventionnellement de la responsabilité du fait d'autrui, que lui impose l'article 46 de la loi du 10 février-4 septembre 1908 sur la navigation maritime. Si l'usage des clauses de ce genre s'est généralisé depuis la guerre, au point que les chargeurs se voient contraints de les accepter, il ne s'ensuit pas que les tribunaux puissent les invalider comme contraires à l'honnêteté commerciale. (Cass., 13 novembre 1924, et note d'observ.) 109.

2. — L'*Harter Act* ne prohibe point la clause exonérant le transporteur de la responsabilité de l'or, des métaux précieux et marchandises de grande valeur, à défaut de déclaration écrite de la nature et de la valeur de ces marchandises au moment du chargement. (Bruxelles, 26 mai 1923.) 330.

3. — Bien qu'aux Etats-Unis, l'*Harter act* soit une loi d'ordre public à laquelle il n'est point permis de déroger, au regard du juge belge cette loi ne vaut que comme élément de la convention des parties ; celui-ci doit donc faire produire leurs effets aux clauses des connaissements, alors même que ces clauses dérogeraient à l'*Harter act*, sous l'empire duquel ces connaissements ont été conclus et auquel ils se réfèrent d'ailleurs expressément. — La clause « quantité, qualité, contenu et valeur inconnus du capitaine », insérée dans un connaissement régi par l'*Harter act*, est donc valable en Belgique. Cette clause met à charge du destinataire la preuve de la réalité du manquant allégué — preuve qui ne peut être faite par la seule production du connaissement — et de l'imputabilité de ce manquant au capitaine, ce qui peut être démontré par présomptions. (Bruxelles, 30 novembre 1923.) 332.

4. — L'obligation de délivrance du capitaine portant, aux termes de son engagement, sur le nombre de sacs et non sur le poids, l'allégation que, malgré le manque d'un certain nombre de sacs, le destinataire aurait reçu un poids au moins égal à celui indiqué à l'embarquement, est dépourvue de pertinence. (Bruxelles, 24 avril 1924.) 144.

5. — Aux termes des conditions générales de la police de Rotterdam, l'assureur ne doit couvrir que les deux tiers du dommage assuré par application de la clause de « déduction d'un tiers pour amélioration supposée du vieux au neuf ». — Lorsqu'une convention d'assurances est libellée en francs belges, mais couvre les risques de navigation à l'étranger et autorise

l'assuré à faire réparer le dommage sur les lieux du sinistre, l'assuré qui a réglé provisoirement le dommage en monnaie étrangère, n'a droit qu'au remboursement de la contre-valeur de ces monnaies, calculée en francs belges au cours du jour où il les a effectivement déboursés. (Bruxelles, 31 octobre 1924, et note d'observations.) 249.

6. — La clause d'un connaissement exonérant le capitaine de ses fautes nautiques, n'est pas applicable à une faute prétendument commise dans le maniement des vannes d'un navire pétrolier. (Bruxelles, 10 décembre 1924.) 334.

7. — Au regard du juge belge, une loi étrangère invoquée comme régissant un contrat, ne vaut que dans la mesure où il est démontré que les parties ont voulu s'y soumettre. — Sous l'empire de l'*Harter Act*, est nulle, la clause exonérant le capitaine de toute responsabilité du chef de dommages aux marchandises susceptibles d'être assurées ; par contre, est valable, la clause mettant aux risques du chargeur, quant à la perte ou le dommage par incendie non produit par la faute ou la négligence du propriétaire, capitaine, etc., les marchandises sur quoi attendant l'embarquement ou la délivrance. (Bruxelles, 21 février 1925.) 335.

8. — Le batelier qui, sans réserves au connaissement, a reconnu avoir reçu telle quantité de marchandises à transporter, en est responsable et répond du manquant, sauf à établir que celui-ci est dû à un cas fortuit ou de force majeure. — Seul intéressé à la vérification de la cargaison au déchargement, il lui appartient de prendre les mesures propres à constater la quantité enlevée ; s'il s'en abstient, c'est à ses risques et périls. Le fret, sauf convention contraire, se calcule sur la quantité embarquée, sans déduction de freinte en cours de transport. (Gand, 26 mai 1925.) 572.

9. — Quand des séquestres ont été nommés pour prendre réception de la marchandise, et que les parties ont contradictoirement constaté la quantité de marchandises refusées et le motif du refus, les articles 266 et 267 du code de commerce (liv. II) ne sont pas applicables. — Lorsque le connaissement ne porte aucune marque, le destinataire doit prouver la non-identité alléguée par lui des marchandises délivrées. — L'erreur dans la livraison, due à l'absence de marques sur le connaissement, n'engage point la responsabilité. (Anvers, comm., 23 juin 1921.) 344.

— V. *Etudes doctrinales. — Responsabilité.*

NOMS ET TITRES. — 1. Le ministère public agissant au titre de son office en matière de rectification d'actes de l'état civil, ne doit pas préciser en quoi l'ordre public est mis en péril par l'état de choses qui motive son action. — Après avoir constaté que des personnes qui réclament l'addition de la particule de — à leur nom de famille, n'établissent pas qu'avant la Révolution française le nom de leurs ancêtres s'écrivait — d'une façon publique, continue, officielle — précédé de cette préposition, un arrêt ne justifie pas légalement sa décision en invoquant, sans en fournir aucune preuve, un usage prétendu d'après lequel, dans la principauté de Liège, ceux qui avaient exercé certaines fonctions, ainsi que leurs descendants, pouvaient incorporer la particule à leur nom. (Cass., 6 mars 1924.) 201.

2. — Le droit au nom ne peut se perdre par la prescription. Il y a lieu d'ordonner la rectification de l'acte de naissance d'une personne par l'addition de la particule « de », lorsque le juge constate que cette particule, bien qu'il n'en ait pas été fait mention dans les actes, depuis la loi du 6 fructidor an II, faisait néanmoins partie du nom patronymique parce que les auteurs du réclamant avaient entendu l'incorporer à leur nom, et que leur volonté certaine et persistante se trouve attestée par une possession notoire et suffisamment prolongée. — Doit être tenu pour probant, à cet égard, un ensemble de documents couvrant, sauf une lacune de quelques années, une période d'environ un siècle et immédiatement antérieure à la loi du 6 fructidor an II, prohibitive des qualifications féodales et nobiliaires. En présence d'une pareille suite d'actes, il advient indifférent que la particule soit absente des mentions des registres paroissiaux ou des inscriptions monumentales de l'époque, ou qu'elle ne soit pas attribuée à la famille du demandeur, dans des ouvrages récents traitant d'héraldique ou d'histoire, ou que, dans certains actes produits aux débats, le nom de famille du

demandeur contienne la préposition flamande « van » plutôt que la particule « de ». (Gand, 11 décembre 1924.) 205.

— V. *Etat civil*.

NON-LIEU. — V. *Chose jugée*.

### O

**OBLIGATION.** — Le débiteur qui fait un paiement a le droit d'exiger une quittance notariée, à la condition d'en payer les frais. Lorsque l'obligation est quérable, cette quittance doit être rédigée non à l'étude du notaire choisi par le créancier pour instrumenter, mais au domicile du débiteur. (Bruxelles, 1<sup>er</sup> juillet 1925, et note d'observations.) 558.

**OPPOSITION.** — V. *Avocat*. — *Cassation*. — *Compétence et ressort*. — *Interdiction*. — *Protection de l'enfance*.

**OPTION D'ACHAT.** — V. *Etudes doctrinales*.

**ORDRE PUBLIC.** — V. *Cassation*. — *Société*.

### P

**PARTAGE ET LIQUIDATION.** — Il est dû récompense à la communauté, d'une pension viagère donnée par l'épouse à un enfant de premier lit et prise sur les ressources de la communauté. — Serait nulle, comme contraire à l'immutabilité des conventions matrimoniales, une dispense de récompense consentie pendant le mariage. — Les frais de procédure nécessités par des contredits à partage sont normalement à prélever sur la masse. (Gand, 10 juin 1925, et note d'observations.) 638.

**PATERNITÉ ET FILIATION.** — Les père ou mère ne doivent des aliments à leur enfant adultérin que si la filiation adultérine est légalement établie. (Bruxelles, civ., 20 novembre 1924.) 179.

**PAYEMENT.** — V. *Convention*. — *Expropriation forcée*. — *Obligation*.

**PEINE.** — V. *Cassation*.

**PRESCRIPTION.** — V. *Coups et blessures*. — *Etudes doctrinales*. — *Société*.

**PRÉSUMPTION.** — V. *Jeux et paris*. — *Noms et titres*.

**PRET.** — V. *Convention*.

**PREUVE.** — Un aveu, soit antérieur, soit même concomitant à l'acte, lorsqu'il s'agit d'une convention synallagmatique, ne saurait prévaloir contre le principe du double écrit de l'article 1325 du code civil. — Toute convention synallagmatique qui n'est pas attestée par un double écrit, est sans valeur. (Liège, 12 février 1925.) 267.

— V. *Impôts*. — *Navire-navigant*.

**PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.** — 1. L'hypothèque légale étant destinée à protéger la femme qui désire l'être pendant toute la durée de la communauté, il faut décider, sous peine de rendre cette sûreté illusoire, qu'en cas d'aliénation de l'immeuble grevé au profit de la femme, si l'hypothèque vient à disparaître par l'effet de la purge opérée par l'acquéreur, la portion du prix attribuée à la femme doit rester déposée à la Caisse des consignations. (Liège, 4 février 1924, et concl. de M. PEPIN, avocat général.) 369.

2. — Il est du devoir du conservateur de faire figurer, dans un état sur transcription, toutes les inscriptions qui existent matériellement sur ses registres et qui paraissent grever les immeubles vendus. En particulier, il doit mentionner les inscriptions prises contre le colicitant vendeur, malgré la fiction de l'article 883 du code civil. Mais la radiation de ces inscriptions peut en être ordonnée par le tribunal. — Le conservateur qui refuse de retrancher ces inscriptions, malgré la justification d'un partage, ne saurait être condamné aux dépens. (Paimbœuf, civ., 15 octobre 1924.) 442.

3. — Il faut entendre par fournitures de subsistances, au sens de l'article 2101, § 5, du code civil, celles nécessaires pour la consommation journalière du ménage, et notamment les fournitures pour la cuisson des aliments, le chauffage et l'éclairage. — La fourniture de gaz dans un ménage bénéficie donc du privilège de l'art. 2101. (Amiens, comm., 2 juillet 1924.) 95.

— V. *Etudes doctrinales*. — *Faillite*.

**PROTECTION DE L'ENFANCE.** — Le droit de faire opposition à un arrêt par défaut est de droit commun et doit

recevoir son application en toutes matières, à moins que le législateur n'ait manifesté d'une façon formelle son intention de déroger à cette règle générale. — La loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, ne contient aucune disposition qui mette obstacle à la recevabilité de l'opposition. (Liège, 26 juillet 1924, et note d'observations.) 153.

**PUISSANCE PATERNELLE.** — V. *Etat civil*.

### R

**RÉCUSATION.** — V. *Avocat*. — *Expert-expertise*.

**RÉFÉRÉ.** — V. *Compétence et ressort*.

**RÉQUISITION.** — L'art. 232 du traité de Versailles, en mettant à charge de l'Allemagne tous les dommages causés aux ressortissants des nations alliées et associées, lui a imposé cette obligation à l'égard de ces puissances, et non de leurs sujets personnellement. — Le juge de paix connaît des contestations relatives aux réquisitions du service de Récupération du Brabant pendant le temps de guerre. Le prestataire n'a droit qu'à l'indemnité de réquisition et non, en outre, aux intérêts judiciaires. (Bruxelles, civ., 19 novembre 1924.) 274.

— V. *Dommages de guerre*.

**RÉSIDENCE.** — V. *Expropriation forcée*.

**RESPONSABILITÉ.** — 1. Est coupable d'homicide par imprudence, l'officier de police judiciaire qui, en vue d'appréhender un homme coupable de méfaits nombreux mais sans gravité, et qui lui échappe en se réfugiant sur un toit ou dans la charpente du toit, le fait arroser par les pompiers par une température de deux à trois degrés centigrades et occasionne ainsi une chute qui entraîne la mort. — Une commune n'est pas responsable civilement des actes illicites commis par un commissaire adjoint de police dans l'exercice de ses fonctions de police judiciaire. (Bruxelles, 10 novembre 1924.) 80.

2. — Pour établir le gain d'un voyageur tué dans un accident de chemin de fer, au cours d'une expédition qu'il avait entreprise en qualité de « business manager » d'une compagnie cinématographique, il faut envisager uniquement la situation qu'il occupait au moment de l'accident, sans tenir compte de ce qu'il gagnait antérieurement dans une autre profession, ou de la situation à laquelle il aurait pu normalement prétendre dans l'avenir. — Le préjudice moral subi personnellement par la veuve doit seul être réparé, à l'exclusion du dommage moral souffert par la victime elle-même, s'il n'est pas établi que la victime a souffert dans l'intervalle écoulé entre l'accident et la mort. (Bruxelles, 17 décembre 1924.) 250.

3. — La mutinerie d'un équipage est l'occasion et non la cause du dommage, lorsqu'il est établi que, pour échapper à des menaces, même sérieuses, la victime a pris une résolution malheureuse et a trop présumé de ses forces. Spécialement, l'Européen qui, pour échapper aux conséquences possibles de la mutinerie d'un équipage nègre, tente de sauter d'un navire amarré à quai et trouve la mort dans ce saut malheureux, doit être considéré comme ayant lui-même causé le dommage dont il a souffert, lorsqu'il est établi que les tiers se trouvant dans une situation analogue ont pu se soustraire au danger. (Bruxelles, 17 janvier 1925.) 248.

4. — Une simple erreur de diagnostic, sans négligence ni imprudence, n'engage pas la responsabilité du médecin, même en cas de mort du malade. (Liège, 13 juin 1924.) 16.

5. — Le bourgmestre engage sa responsabilité civile lorsque, pour satisfaire une rancune personnelle, il fait arrêter et détenir illégalement et arbitrairement une personne au cours d'une altercation de celle-ci avec d'autres, alors que cette personne n'a contrevenu à aucun règlement ni troublé l'ordre public. Ce fait, rentrant dans les prévisions de l'art. 147 et non de l'art. 434 du code pénal, comporte réparation civile devant la juridiction répressive, quand celle-ci, à défaut d'appel du jugement par le ministère public, n'est saisie que de l'appel de la partie civile. (Liège, 11 février 1925.) 374.

6. — Le propriétaire n'est pas responsable lorsque, faisant anormalement usage d'une balustrade en état de vétusté manifeste, un passant, auquel on a de plus signalé le danger, a fait une chute en prêtant assistance, avec une entière liberté, pour l'exécution d'un travail. En pareil cas, il n'apparaît pas de lien

de cause à effet entre la vétusté de la balustrade et l'accident, et celui-ci est imputable à l'imprudence de la victime. (Gand, 25 février 1925.) 314.

7. — On est en droit de s'abstenir de protéger autrui contre son propre dol ou sa propre imprudence, à moins que la loi civile ne le prescrive expressément. Mais si on intervient, on doit le faire de manière à ne pas occasionner arbitrairement un préjudice. Toutefois, pour qu'on soit responsable, il faut un lien de cause à effet entre la mesure prise (telle l'incarcération d'un ivrogne par la police) et le dommage imputé comme conséquence (tel l'incendie allumé par l'ivrogne incarcéré et dont il a été victime). (Gand, 16 mars 1925.) 313.

8. — La disposition de l'art. 1384 du code civil, d'après laquelle on est responsable des choses que l'on a sous sa garde, n'est pas applicable aux immeubles. — La notion de préposition, sur laquelle est fondée la responsabilité du commettant, aux termes de l'art. 1384, alin. 3, du code civil, suppose, aux mains du commettant, le pouvoir de surveiller et diriger la personne par lui commise. — L'entrepreneur n'est pas, normalement, le préposé du simple particulier, maître de l'ouvrage. La faculté réservée au propriétaire dans le contrat d'entreprise, de donner des instructions à l'entrepreneur, au cours de la construction, ne doit pas être considérée comme altérant, à ce point de vue, la nature du louage de services, s'il n'apparaît pas avec certitude qu'elle consacre la subordination de l'entrepreneur au propriétaire, pour la direction technique des travaux. — L'art. 1386 du code civil n'est pas d'application hors le cas de ruine, c'est-à-dire effondrement ou chute partielle ou totale du bâtiment. — Abstraction faite du cas prévu par l'art. 1386 du code civil, le propriétaire d'un immeuble ne peut être rendu responsable, comme tel, d'un dommage dont la cause est étrangère à son fait personnel. — Le propriétaire est personnellement en faute, au sens des art. 1382 et 1383 du code civil, et partant responsable, envers le voisin, du dommage causé par les vices de la construction, pour avoir fait entreprendre celle-ci dans des conditions anormales de bon marché et en avoir confié le soin à un entrepreneur insolvable. (Gand, 9 avril 1925, et les concl. de M. SOENENS, prem. avocat général.) 531.

9. — Sauf engagement contractuel ou circonstances spéciales constitutives de faute, le chemin de fer n'est pas responsable, à l'égard des occupants des propriétés attenantes, du tamponnement d'un animal qui s'est aventuré sur la voie, grâce aux solutions de continuité de sa clôture. (Gand, 21 avril 1925, concl. de M. DE RYCKERE, avocat général, et note d'observ.) 475.

10. — Pour que le Chemin de fer soit responsable d'un accident survenu à un auto à un passage à niveau non gardé, il faut que le conducteur, roulant dans des conditions réglementaires et normales, et déployant l'attention qu'on est en droit d'attendre d'une personne de prudence moyenne, ne dût pas voir le train en temps utile pour pouvoir pratiquement éviter l'accident. (Gand, 21 avril 1925.) 424.

11. — Lorsqu'il s'agit d'apprécier le dommage résultant de la privation de jouissance d'un immeuble en suite de certains travaux publics ayant occasionné un accident, il n'y a pas lieu, pour réduire le montant des dommages-intérêts, de tenir compte de la circonstance que l'occupant de l'immeuble aurait profité de la période d'inoccupation forcée pour faire exécuter dans l'immeuble d'autres travaux étrangers à l'accident, — et qu'il aurait aussi fait coïncider cette période d'inoccupation forcée avec des vacances qu'il avait l'habitude de prendre. (Bruxelles, civ., 20 novembre 1923.) 276.

12. — Les compagnies de chemins de fer sont responsables des incendies causés dans les propriétés riveraines de la voie, par les flammèches et escarbilles qui s'échappent des locomotives, surtout lorsqu'il n'est pas établi que les locomotives étaient munies d'appareils protecteurs suffisants pour empêcher les escarbilles de s'échapper. (Cass. fr., 11 juillet 1922.) 319.

13. — N'engage pas sa responsabilité, un journal financier qui, en dehors de manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie, recommande au public une valeur de bourse, même dans un but intéressé de réclame commerciale, dès lors que les renseignements donnés ne sont offerts que comme des approximations offertes aux réflexions et à la sagacité des lecteurs. La liberté de la réclame, même financière, a pour contrepartie une égale liberté de discernement de la part du public,

auquel il appartient de contrôler les indications fournies ou de les accepter telles quelles sous sa propre responsabilité, à ses risques et périls. (Seine, civ., 14 avril 1923.) 188.

V. *Accident. — Coups et blessures. — Dépôt. — Etudes doctrinales. — Guerre. — Mines. — Navire-navigaton. — Société. — Vente.*

**REVENDEICATION.** — La revendication intentée par celui auquel on a volé un objet, contre celui qui l'a acheté, n'est pas recevable si ce dernier n'en a plus la possession. — Tout commerçant achetant des objets d'occasion est tenu de prendre certaines précautions pour s'assurer que le vendeur est réellement propriétaire; s'il ne le fait pas, il peut être tenu de dommages-intérêts en vertu de l'article 1382. (Bruxelles, comm., 8 janvier 1925.) 315.

**REVISION.** — V. *Chose jugée.*

## S

**SAISIE.** — V. *Compétence et ressort. — Etudes doctrinales. — Impôts.*

**SÉPARATION DE BIENS.** — V. *Appel.*

**SÉPARATION DE CORPS.** — V. *Divorce.*

**SÉPARATION DES POUVOIRS.** — Si le législateur a voulu, par l'article 7 de la loi du 11 octobre 1919, instituer, en matière de majoration de péages, une juridiction d'exception dont les décisions seraient définitives et souveraines, celles-ci échapperaient au contrôle du pouvoir judiciaire et formeraient titre pour les parties. — Si les arrêtés royaux des 13 février et 18 novembre 1920, pris en application de l'art. 7 susdit, ne pouvaient être considérés comme constituant des décisions juridictionnelles, en tout cas ils constitueraient des décisions administratives, dont la critique échapperait au pouvoir judiciaire et que celui-ci ne pourrait refuser d'appliquer après en avoir vérifié la légalité. Mais, étant légaux par leur objet, et pris par l'autorité compétente dans le cercle de ses attributions et dans les formes auxquelles la loi subordonne leur régularité et leur force probante, ces arrêtés royaux sont obligatoires pour les tribunaux, même en ce qui concerne leur caractère de rétroactivité. — Le but de l'article 7 précité a été de modifier les rapports existant entre la société concessionnaire et l'autorité concédante, et même les rapports existant entre concessionnaire et abonnés. (Liège, 9 juin 1925.) 569.

— V. *Compétence et ressort.*

**SÉQUESTRE.** — V. *Effet de commerce.*

**SÉQUESTRE DE BIENS ENNEMIS.** — 1. Le juge du fond apprécie souverainement le caractère frauduleux d'un acte de vente, qui n'a eu d'autre but que de soustraire le seul actif d'un débiteur allemand en Belgique à l'action de ses créanciers, et notamment de l'Etat belge. — Toute convention ayant pour but de frauder une loi qui intéresse l'ordre public, comme l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, est nulle alors même qu'elle serait antérieure à la mise en vigueur de cette loi. — Les motifs surabondants, fussent-ils erronés, ne peuvent donner lieu à cassation. (Cass., 30 octobre 1924.) 71.

2. — Le sort des biens ennemis susceptibles de séquestre, est lié à la nationalité allemande des personnes qui en étaient propriétaires à la date de la mise en vigueur du traité de Versailles. — On ne peut admettre qu'après la clôture de la première phase de la liquidation que constitue la séquestration, sans que la période consécutive de réalisation eut déjà commencé, la situation de la femme qui a opté pour la nationalité belge cesse d'être régie par la loi du 17 novembre 1921 et le soit par les art. 1917 et suiv. c. civ., parce que prétendument le régime du séquestre ne serait plus, en ce cas, qu'une variété du dépôt judiciaire prévu à l'art. 1961 c. civ. (Cass., 11 décembre 1924, et les concl. de M. GESCHÉ, avocat général.) 105.

3. — La mise sous séquestre d'une société anonyme contrôlée par des sujets de nationalité ennemie, n'emporte pas la confiscation des intérêts belges ou alliés engagés dans la société. Les Belges, porteurs d'actions, sont donc, en principe, recevables à réclamer leur part sociale dans le produit net de la liquidation. Ce droit leur appartient en leur qualité d'actionnaire, au titre de leurs droits propres dans la chose sociale, et non au titre d'une créance sur la société: l'actionnaire, comme tel, n'est

pas créancier. — A supposer que l'action de société puisse être considérée comme un droit de créance, encore serait-il que ce n'est pas d'une pareille catégorie de créances que l'art. 11 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 impose le règlement aux séquestres. Cette disposition ne vise que le règlement de la situation externe de la société, préalable à l'établissement du produit net de la liquidation. — En matière de réclamation dirigée contre les séquestres de bien ennemis, la nationalité du réclamant ou l'origine de sa possession ou de sa propriété, sont des éléments essentiels et constitutifs de ses droits, et dont il y a lieu de faire, au préalable, la vérification. — Les séquestres, mandataires de la justice belge et non du sujet ennemi, sont sans qualité pour répondre à une action dictée par les actionnaires belges de la société mise sous séquestre, et tendant à la réparation de faits personnels aux anciens administrateurs, faits par lesquels ceux-ci auraient lésé les actionnaires demandeurs considérés « ut singuli ». (Gand, 19 juin 1924, et les concl. de M. SOENENS, prem. avocat général.) 17.

— V. *Compétence et ressort*.

**SIGNIFICATION.** — V. *Expropriation forcée*.

**SOCIÉTÉ.** — 1. Lorsqu'une société est dissoute, mais non complètement liquidée, ses liquidateurs peuvent seuls, à défaut de dispositions contraires, agir en justice pour la liquidation. — Les associés gérants qui n'ont pas été nommés régulièrement liquidateurs, sont sans qualité pour intenter les actions appartenant à la société dissoute. (Bruxelles, 17 janvier 1924.) 338.

2. — Lorsqu'une société en nom collectif a pris fin par la mort d'un associé, et qu'un associé, frère du défunt, a continué le commerce sans avoir mandat des héritiers et sans prendre aucune mesure pour la liquidation, la veuve et les enfants de l'associé décédé ne peuvent encourir une responsabilité solidaire. — Si l'associé qui a continué le commerce, a par la suite, pour la liquidation de la société, conclu un pacte de famille avec tous les intéressés, ce pacte ne peut entraîner pour ceux-ci une responsabilité solidaire, alors qu'ils n'ont pas souscrit un engagement en ce sens et qu'ils ont, au contraire, marqué leur volonté de mettre fin à une situation créée sans leur accord préalable. (Bruxelles, 12 décembre 1924.) 470.

3. — L'interdiction, pour le liquidateur, de créer des effets de commerce sans l'autorisation prévue par l'article 157 de la loi sur les sociétés, s'applique aux effets renouvelés, comme aux effets originaux. (Bruxelles, 12 décembre 1924.) 470.

4. — Les bénéfices d'une entreprise commerciale ne sont pas, à priori et par essence, des fruits. — La société peut décider qu'une partie seulement des bénéfices doit être traitée comme fruits et distribuée comme dividende, l'autre partie devant constituer une réserve dépassant les exigences légales. — La société peut décider que le trop-plein de cette réserve sera incorporé au capital par la création d'actions nouvelles, libérées à l'aide de cette réserve. Ces actions constituent des accroissements des parts sociales primitives. L'usufruitier ne peut prétendre sur elles qu'à un simple droit de jouissance, droit qui s'éteint par son décès. — L'assemblée générale peut créer, en dehors de la réserve légale et obligatoire, des réserves extraordinaires et facultatives, si les statuts sociaux le permettent. — Il est de principe que l'assemblée générale jouit dans l'exercice de ses prérogatives d'un pouvoir souverain : elle peut faire tout ce qui ne lui est pas expressément interdit par la loi ou par l'objet de la société. — L'admission d'actionnaires nouveaux diminue la valeur des anciens titres, et le droit de souscrire par préférence attribué aux anciens actionnaires, est un moyen de compenser leur préjudice ; ce privilège a pour but de sauvegarder leurs droits sur l'enrichissement social et sur les résultats de la capitalisation opérée à l'aide des réserves. — L'usufruitier ne pouvant prétendre à ces réserves, ne peut, par identité de motifs, prétendre à ces droits ou à leur valeur. (Liège, 30 mai 1924.) 421.

5. — Si l'absence de personnalité d'une société exige, en cas de procès, la mise en cause de tous les associés, il n'en est cependant pas ainsi lorsque l'instance se meut entre la société et un associé, lequel, en adhérant aux statuts, a admis que la société pouvait être valablement représentée en justice de la manière prévue aux statuts. — Une société coopérative n'est pas nulle pour défaut de publication du bilan et de la liste des membres.

On ne peut considérer comme contraire à l'ordre public, une coopérative organisée entre producteurs pour sauvegarder leurs intérêts personnels légitimes. Il en serait autrement si cette association avait pour but d'opérer ou de maintenir sur le marché la hausse ou la baisse anormales des prix. — Si chaque associé, considéré isolément, aliène par le contrat quelque partie du droit à la libre disposition de ses produits, c'est là une conséquence de la généralité des contrats d'association, qui n'assurent l'intérêt majeur de l'ensemble des associés qu'au prix d'une restriction inévitable des droits individuels. (Liège, 22 mai 1925.) 528.

6. — En cas de faillite du souscripteur d'actions, la société anonyme est fondée, en vertu de son droit de rétention, à refuser l'offre faite, par le curateur, de la régler en dividende des versements non encore effectués. — Le droit d'exécuter en Bourse ne peut se justifier par la coutume juridique, indépendamment d'une stipulation conventionnelle. — Dans l'interprétation d'une clause statutaire prévoyant une pareille faculté, il faut opter pour le sens avec lequel elle puisse produire un effet licite et conforme au but économique de la stipulation ; il faut rejeter comme inconciliable avec l'objet licite que les parties sont censées s'être proposé, le sens suivant lequel celles-ci auraient entendu constituer aux mains de la société, pour le cas de récalcitance du souscripteur, soit un droit de gage sur les actions souscrites, soit un mandat de réaliser les titres au nom de l'actionnaire et en acquit de sa dette, soit une voie parée, soit quelque autre moyen d'emprise immédiate et directe sur des biens déterminés du débiteur. Pour autant que les termes de la clause souffrent cette interprétation, il faudra y voir un pacte commissaire, opérant, au gré de la société, la résolution *ex tunc* du contrat de souscription, ainsi qu'une clause pénale fixant forfaitairement les dommages-intérêts au montant de la souscription, sauf à en déduire le prix à provenir de la cession nouvelle des titres non libérés. — Est illégale, la pratique consistant à revendre comme intégralement libérés, les titres en retard de versements. — Dans le cas de la résolution en vertu d'une clause comme ci-dessus, les versements précédemment effectués demeurent acquis à la société, même en cas de faillite du souscripteur ; la société n'est soumise à la loi du dividende que pour la portion des dommages-intérêts non couverts par le montant de ces versements, augmenté du produit de la revente. (Gand, 8 janvier 1925, et concl. de M. SOENENS, prem. avocat gén.) 425.

7. — L'art. 49 de la loi sur les sociétés n'est pas une simple application de l'art. 47 de la même loi, mais une disposition indépendante. Il frappe d'innégociabilité relative tous titres ou parts bénéficiaires, sans égard aux distinctions que l'art. 47 établit, sous ce rapport, quant aux actions de capital, suivant que l'apport consiste ou non en numéraire. L'art. 49 ne se réfère à l'art. 47 que pour la détermination du régime auquel la loi soumet la cession des actions qu'elle frappe de cette innégociabilité relative. (Gand, 29 mai 1925, et les concl. de M. SOENENS, prem. avocat gén.) 586.

8. — Le réquisitoire introductif à fins d'informer, pris sur une plainte dénonçant les agissements des fondateurs et administrateurs d'une société, embrasse tous les faits qui se rattachent à ces agissements et, par conséquent, la simulation de souscriptions ou de versements, qui constitue le délit prévu et puni par l'art. 15 de la loi du 28 juillet 1867 ; il interrompt la prescription à l'égard de ce délit. L'information à laquelle donne lieu pareil réquisitoire, si elle s'est poursuivie sans interruption jusqu'au renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel, empêche que la prescription ne coure à son profit. — Le délit de simulation de versements ou de souscriptions existe, peu importe que les fonds obtenus grâce à cette simulation aient été versés dans les caisses de la Société et non entre les mains du prévenu lui-même. (Cass. fr., 16 mai 1924.) 346.

— V. *Bibliographie*. — *Etudes doctrinales*. — *Impôts*. — *Séquestre de biens ennemis*.

**SUCCESSION.** — Nonobstant l'art. 350 du code civil, attribuant à l'adopté les mêmes droits sur la succession de l'adoptant que ceux d'un enfant légitime, l'art. 1098, qui restreint les droits du conjoint survivant s'il existe des enfants d'un autre lit, est une disposition exceptionnelle qui n'est pas applicable aux enfants entrés dans la famille du testateur par la voie de l'adoption. (Cass. fr., 11 décembre 1922.) 479.

## T

TÉMOIN. — V. *Divorce*.

TESTAMENT. — V. *Donations et testaments* — *Nationalité*.

TIERCE OPPOSITION. — V. *Appel*.

TIMBRE. — V. *Impôts*.

TITRES AU PORTEUR. — La dépossession par faits de guerre de titres au porteur, corroborée par les circonstances dont se prévaut la victime, permet d'invoquer les articles 33 et 34 de la loi du 24 juillet 1921. — Le détenteur qui n'établit pas comment il a acquis le titre, doit payer non seulement le prix qu'il a fallu rembourser au réclamant dépossédé, mais aussi les intérêts depuis le jour de la dépossession jusqu'à celui de la restitution. (Gand, J. de p., 13 novembre 1924.) 286.

— V. *Bibliographie*.

TRANSPORT. — V. *Accident*. — *Navire-navigaton*.

TRIBUNAUX D'ARBITRAGE. — V. *Bail*. — *Guerre*.

## U

USUFRUIT. — 1. Les travaux imposés par l'autorité administrative, dont l'exécution est indispensable pour conserver à un théâtre, objet d'usufruit, la destination qui lui a été donnée par le propriétaire primitif, rentrent dans la catégorie des charges sur la propriété, prévues par l'art. 609 du code civil. Les travaux accessoires, rendus nécessaires par l'exécution des travaux imposés, doivent être assimilés à ces derniers. L'article 609 n'établit, à ce point de vue, aucune distinction entre les travaux prescrits par l'autorité, qui ont été rendus nécessaires par un défaut d'entretien imputable à l'usufruitier ou par la vétusté. L'usufruitier et le nu propriétaire doivent y contribuer suivant les règles énoncées par l'article 609. Si l'usufruitier a, en vertu d'une convention, fait l'avance du prix des travaux, il n'a pas le droit de réclamer au nu propriétaire les intérêts depuis le jour où les avances ont été faites. (Bruxelles, 30 mars 1925, et note d'observations.) 460.

2. — L'énumération des grosses réparations que contient l'article 606 du code civil, doit être considérée comme limitative, mais elle ne s'applique qu'aux bâtiments ordinaires. Lorsque l'usufruit porte sur des immeubles qui ont une destination spéciale, le caractère des grosses réparations doit être apprécié eu égard à la nature de ces immeubles. — La substitution de deux nouvelles chaudières, d'un système récent, à l'ancienne chaudière qui alimentait la canalisation du chauffage d'un théâtre, constitue une grosse réparation. (Bruxelles, 30 mars 1925, et note d'observations.) 460.

3. — L'usufruitier qui a effectué lui-même une grosse réparation, ne peut se faire rembourser le coût de cette réparation pendant la durée de l'usufruit : c'est seulement à la cessation de l'usufruit que l'usufruitier ou ses représentants pourront se faire indemniser par le propriétaire, jusqu'à concurrence de la plus-value qui existera encore à cette époque, à la suite du travail de grosses réparations qui a été exécuté. (Bruxelles, 30 mars 1925, et note d'observations.) 460.

## V

VARIÉTÉS. — Règlement du concours V. Bonnevic. 512.

VENTE. — 1. Une convention qualifiée promesse de vente peut constituer, en réalité, une vente ordinaire et actuelle. Une somme payée immédiatement comme clause pénale en cas d'inexécution de la vente et comme acompte sur le prix en cas d'exécution, ne constitue pas la vente avec arrhes, dans le sens de l'art. 1590 du code civil. (Gand, 3 janvier 1925.) 273.

2. — La valeur que doit payer l'acquéreur d'un mur pignon consiste dans les prix d'édification du pignon au moment de l'acquisition de la mitoyenneté. Il y a lieu d'en déduire la moins-value résultant de la vétusté ou du mauvais état d'entretien. (Bruxelles, civ., 13 mars 1924.) 87.

3. — En principe, dans la vente f. o. b., l'agrégation doit s'effectuer à l'embarquement. Elle peut ne l'être qu'à la réception, lorsque l'acheteur n'a pas été représenté à l'embarquement et n'a pu l'être, faute d'avoir été avisé en temps utile. — Lorsqu'une marchandise est affectée d'un vice apparent, l'acquéreur est irrecevable à s'en prévaloir, faute d'en avoir fait établir la réalité par expertise. — Il est d'usage, pour les laminoirs belges, de livrer les barres avec une tolérance d'un pied sur longueurs spécifiées, hors le cas où, en raison du paiement d'un extra pour coupage à longueurs exactes, cette tolérance doit être réduite à deux pouces. (Bruxelles, comm., 28 juillet 1923.) 342.

4. — Dans les ventes de marchandises sujettes à de rapides fluctuations de prix, la livraison dans le terme fixé est une condition essentielle, dont la non-réalisation doit entraîner de plein droit la résolution du marché. Si la non-livraison est due à la faute du vendeur, il doit des dommages-intérêts représentant la différence entre le prix auquel le vendeur devait fournir et le prix auquel l'acheteur a pu se remplacer. (Bruxelles, comm., 13 décembre 1924.) 316.

5. — Si l'interdiction de se livrer à aucune opération commerciale entraîne pour les syndicats celle d'être propriétaire d'un brevet d'invention ou d'une marque, il leur est cependant loisible de faire usage d'un nom, d'une vignette ou d'une marque protégée non par la loi du 23 juin 1857, mais par le droit commun, et, d'autre part, le commerçant propriétaire d'une marque est recevable à poursuivre toute personne revendant au-dessous d'un prix par lui fixé, les produits revêtus de sa marque. — Si l'article 419 du code pénal prohibe la coalition, on ne saurait confondre avec ce délit, l'entente qui n'a d'autre but que d'empêcher l'avalissement des prix et le discrédit sur la marque. — Lorsque les produits fabriqués sont revêtus d'une vignette ou *label* indiquant suffisamment l'obligation pour tout détenteur de pratiquer le prix marqué sur la marchandise, cette étiquette visible constitue une obligation pour le détenteur de la marchandise, quel qu'il soit. (Seine, comm., 5 octobre 1923.) 218.

6. — Les actes qui se présentent comme l'exercice d'un droit peuvent cependant, lorsqu'ils sont excessifs et causent préjudice à autrui, engager la responsabilité de leur auteur. Spécialement, lorsque des produits sont individualisés par une marque de fabrique, ils ne sont pas des produits de libre concurrence. Le propriétaire de la marque est fondé à fixer un prix de vente minimum qui doit être respecté par les revendeurs. (Seine, comm., 9 novembre 1923, et note d'observations.) 221.

— V. *Acte notarié*. — *Compétence et ressort*. — *Etudes doctrinales*. — *Expropriation d'utilité publique*. — *Expropriation forcée*. — *Impôts*. — *Minorité-tutelle*. — *Séquestre de biens ennemis*.

VOIE PARÉE. — V. *Etudes doctrinales*. — *Expropriation forcée*.

VOIRIE. — L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> février 1844 n'est applicable qu'aux parties agglomérées des communes rurales qui ont été déterminées par arrêté royal. — Celui qui, propriétaire du sol de la voie, dans une partie non agglomérée d'une commune rurale, y a fait acte de propriété en y plantant des poteaux, a agi dans la limite de son droit et ne peut être poursuivi pour contravention à un règlement de police. (Anderlecht, pol., 11 décembre 1924, et note d'observations.) 253.

VOISIN-VOISINAGE. — V. *Responsabilité*.

VOL. — V. *Assurances*. — *Revendication*.



de Jong.	125	I	Rosel.	421	— Havraise péninsulaire.	60	
De Leu.	318	Ickx.	638	Rosmeulen.	148	— Hornby, Hemelryck et	
Del Fosse et d'Espierres		Information ( <i>Journ. L.</i> )	188	Rousseau.	339	C <sup>ie</sup> .	410
(douairière).	57					— Hottlet, frères (liq.).	38
Delheid.	314	J		S		— Intercommunale des ch.	
Dencer.	632	Janssen.	262	Sambree.	168	de fer vic. de Coutrai.	542
Denis.	635	Jones (cap.).	330	Sanatorium Schatzals.	216	— Kawaian Pine Apple	
De Pesseroey, q.q.	412	Journal <i>L'Information</i> .	188	Sanday et C <sup>ie</sup> .	144	Cy.	38
Deppe (Armement A.).	330			Savelkoul.	267	— Lemoine et C <sup>ie</sup> .	605
De Ridder.	637	K		Schaerbeck (commune).	622	— Maritime du Congo.	109, 248
de Romrée (comté).	83	Keurlinckx (veuve).	248	Schaetzen.	201, 205	— Murray (John et Ch.).	343
De Rudder.	40, 45, 425	Kimpe.	252, 268	Schatzals.	216	— Nieuwe Werknatie	335
De Thier et C <sup>ie</sup> .	178	Kirschnich.	377	Schollaert.	380	— Pas, frères.	114
Devos (veuve).	314	Klaes.	587	Schwab.	122	— Produits chimiques de	
Dévrøye et fils.	338	Kotters.	377	Schohier.	339	Schoonaerde (séq.).	18
De Wit.	166	Kwigien.	315	Sengier.	175	— Rosmeulen.	148
Dewit (veuve).	461			Seraing (commune).	39	— Sanatorium Schatzals.	216
D'Hondt.	288	L		Severyns.	249	— Sauvegarde (La).	249
Douret.	526	Laffitte (veuve).	479	Simoens.	176	— Scriven, Brothers et C <sup>ie</sup> .	180
Dreyfus et C <sup>ie</sup> .	333	Lambrechts.	267	Sinistrés du Nord et de		— Ulrichs et C <sup>ie</sup> .	335
Druart.	629	Lapping (cap.).	345	l'Est.	302	— Union des Tuileries et	
Drysdale (cap.).	334	Latour.	369	Smets.	273	Briqueteries de Bel-	
Dumortier et De Rudder		Lavaud.	348	Spalart (veuve).	302	gique.	297
(cur.)	40, 45, 425	Legros.	148	Speck et Vander Bracht		— Van Munnckrede et	
Dupont.	424	Lejeune.	374	(cur.).	214, 216	Radoux.	316
		Lejoly.	374	Speltjens.	178	— Wrathall (W. et W.-P.).	343
E		Lemmens.	18	Spitaels.	124		
Etat belge.	57, 85, 274, 345,	Leonhard Tietz (séq.).	257	Staes.	135	T	
424, 450, 461, 468, 475, 605,	615	« London County West-		Syndicat France-Belgique.	605	Tart.	74
605		minster ».	91	Syndicat des Planteurs de		Trolliet.	440
Etat britannique.	605			Betteraves de Moha.	528		
Excelsior Wine Cy.	314	M				U	
Eyckmans.	407	Maertens.	176	Sociétés.		Uccle (commune).	277
		Martha.	340	— Asturienne des Mines.	450	Ulrichs et C <sup>ie</sup> .	335
F		Massion.	89	— Baloise (La).	382	Union des Fabricants.	637
Ferry.	319	Mathei.	585	— Banque belge du Travail.	154		
Fischer.	495	Médart (veuve).	158	— Cadum.	218	V	
Flamme.	45	Mertens.	311	— Caisse gén. de Reports		Valbonnet.	421
Forges de la Providence.	302	Min. des finances.	114, 145	et de Dépôts.	54	Van Biervliet.	214
Fulgence.	93	Montefiore.	346	— Canal de Suez.	60	Van Campenhout.	520
		Mouchenir.	168	— Charbon. du Gouffre.	558	Van Cracnem.	526
G		Muller.	217	— Charbon. de La Haye.	241	Van den Bosch, q. q.	72
Galler.	468	Murray (John et Ch.).	343	— Chem. de fer Algériens.	319	Vander Pracht (cur.).	217
Gaz français d'Amiens.	95			— Chemin de fer du Bas-		Vande Vyvere.	206
Gaz de Lyon.	440	N		Congo au Katanga.	251	Van de Walle.	125
George Patrick Cuminsky.	124	Netzer.	569	— Chemins de fer du Centre		Van de Wattyne.	311
Georges.	338			(liq.).	526	Van Dist-Deivoeye.	241
Geyst.	314	O		— Chem. de fer vicinaux		Van Goethem.	278
Ghemar.	88	Offenberg.	572	de Courtrai (Interc.).	542	Van Ingelghem.	88
Ghesquière.	572	Office des biens et intérêts		— Collignon et C <sup>ie</sup> (H.).	330	Van Munnekrede.	316
Ghlin (commune).	629	privés.	302	— Comptoir col. Belgica.	109	Van Overloop.	206
Gobiet.	265			— Concorde (La).	527	Van Puyvelde.	587
Goor.	273	P		— Continental Petroleum		Van Rompaey.	632
Gorlier.	87	Pabst.	495	Cy.	334	Van Rysselberghe.	297
Gowie.	565	Pas, frères.	114	— Danneels et Ghesquière.	572	Van Sterre.	91
Grands mag. « De Byen-		Perquel.	40	— Devroye et fils.	338	Verdyck-Van Remoortel.	141
korf ».	257	Petit.	274	— Dreyfus et C <sup>ie</sup> (L.).	333	Verhaeghe.	85
Grands mag. Leonhard		Planckaert.	542	— Dutton, Massey et C <sup>ie</sup> .	316	Verreries d'Elouges.	89
Tietz (séq.).	257	Poffé.	315	— Eclairage, chauffage et		Vertongen.	632
Graux.	178	Polenis (cap.).	333	force motrice de Tour-		Voncken.	141
Groupeement des Sinistrés		Polfvliet.	340	nai.	573	Vos (veuve).	453
du Nord et de l'Est.	302	Prévost (veuve).	338	— Egyptienne pour l'Agric-		Vromant.	252, 268
Guisset.	410			culture et le Com-		Vuillermet.	479
		R		merce.	425	W	
H		Radoux.	316	— Electricité de Seraing		Waessche Volksbank.	412
Hachez.	74	Rakoff.	221	et extensions.	39, 569	Wallacys.	638
Hannick (veuve).	262	Ravignat.	528	— Excelsior Wine Cy.	314	Wauters.	153
Hellinckx.	180	Requillier.	142	— Forges de la Providence.	302	Weekbekker.	158
Hemelryck.	410	Riga.	265	— Gaz français d'Amiens.	95	Wittmeur.	268
Highton (cap.).	335	Roberts.	251	— Gaz de Lyon.	440	Wrathall.	343
Hobé.	105	Roland.	286	— Générale Néerlandaise.	175	Wynen.	135
Hornby.	410	Rommel.	188	— Grands Magasins « De			
Hosp. civ. de Liège.	369	Rondenbosch.	532	Byenkorf ».	257	Z	
Hottlet, frères (liq.).	38	Roos.	268	— Grands Magasins Leo-		Zinzen.	87
Huens.	532			nard Tietz (séq.).	257		